



FORUM
EIP

Mardi 17 décembre 2024

14h00 – 18h15

***ACTUALITÉS &
INFORMATIONS TECHNIQUES***

Centre de Conférences Cœur Défense

Amphithéâtre Hermès

110 Esplanade du Général de Gaulle – 92400 Courbevoie

OUVERTURE DU FORUM

Philippe VINCENT, Président de la CNCC

Damien LEURENT, Président du Département EIP

Jean-Jacques DEDOUIT, Membre de l'Exécutif EIP



ACTUALITE COMPTABLE

Anne GILLET

Adjointe à la Direction des Affaires Comptables de l'AMF

Edouard FOSSAT

Président du Comité Comptable EIP

Jean-Charles BOUCHER

Président de la Commission des Etudes Comptables



FORUM
EIP

NORMES IFRS

Thèmes d'actualité

1. Enjeux comptables en lien avec la durabilité
2. Hyperinflation
3. Taxe sur les annulations d'actions rachetées
4. Pilier II : impôt exigible
5. Congés payés : évolutions législatives

Actualités normatives

1. Nouveaux textes non encore entrés en vigueur
2. Nouveaux textes d'application obligatoire au 1er janvier 2024
3. Instruments financiers / amendements à IFRS 9
4. Décisions récentes de l'IFRS IC

Thèmes d'actualité

1. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

1.1 Contrats d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable (contrats dits « PPA » et « VPPA »)

1.2 Décision IFRIC IAS 37 « Climate-related commitments »

1.3 Exposé-sondage IASB « Climate-related and other uncertainties »

1.4 Recommandations du régulateur européen, l'ESMA :
Public Statement "Accounting for carbon allowances in Financial Statements"



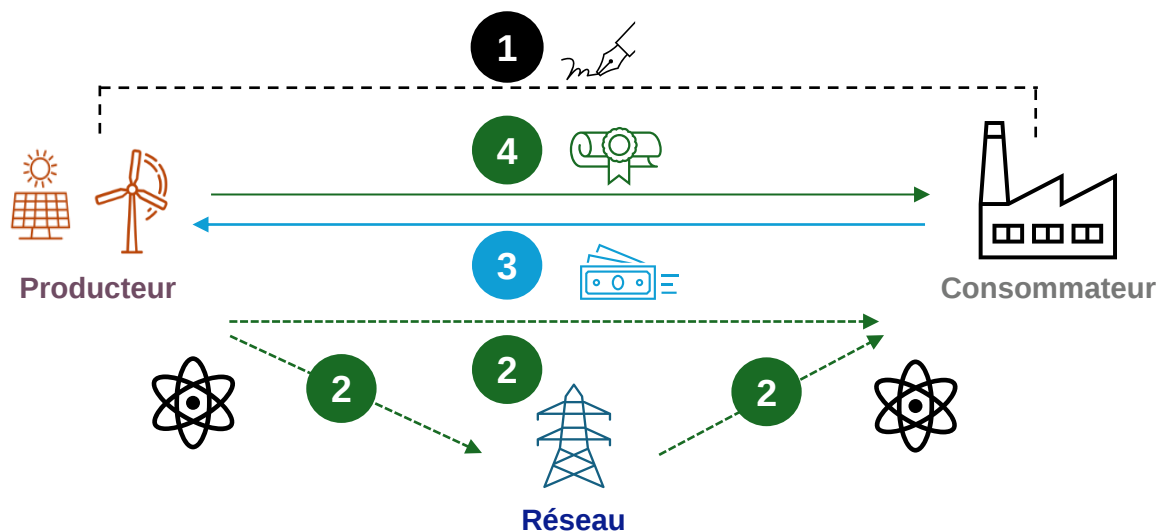
Power Purchase Agreement

Typologie : deux grandes catégories (livraison ou non de l'électricité)

Physical PPA (on-site ou off-site)



Producteur et consommateur sont raccordés au même réseau (off-site), ou sont raccordés directement l'un à l'autre (on-site)



1 Contrat PPA fixant le prix de l'énergie durable entre l'acheteur et le producteur

2 Livraison de l'énergie verte du producteur au consommateur (livraison directe ou via le réseau)

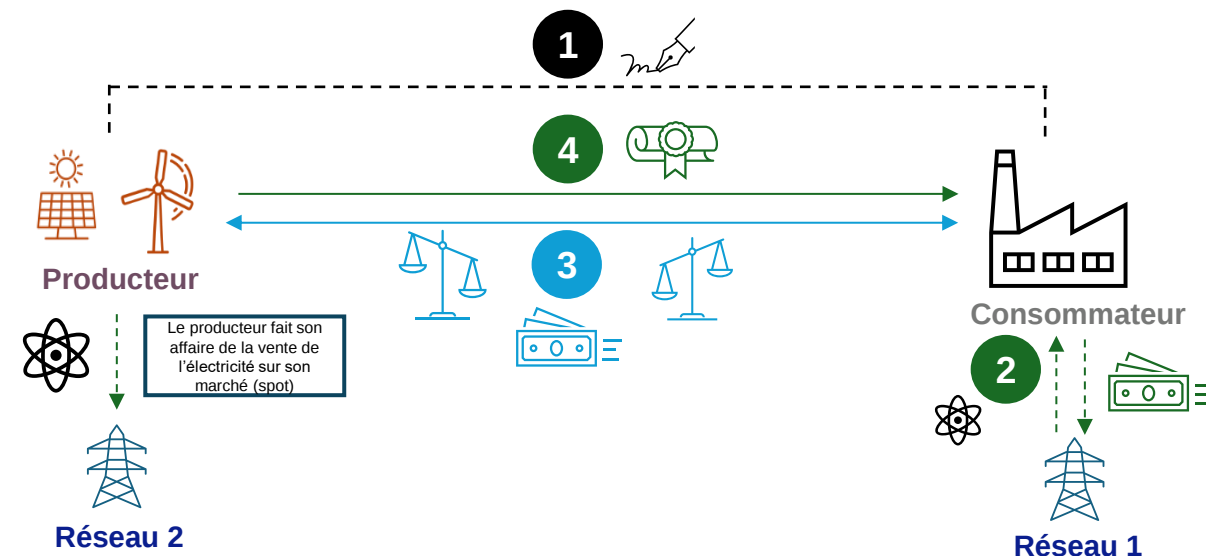
3 Paiement du prix de l'énergie au prix du PPA (fixe)

4 Transfert des certificats d'énergie verte

Virtual PPA



Producteur et consommateur ne sont généralement pas raccordés au même réseau



1 Contrat VPPA fixant le prix de l'énergie durable entre le consommateur et le producteur

2 Achat d'énergie auprès d'un fournisseur au prix de marché (spot)

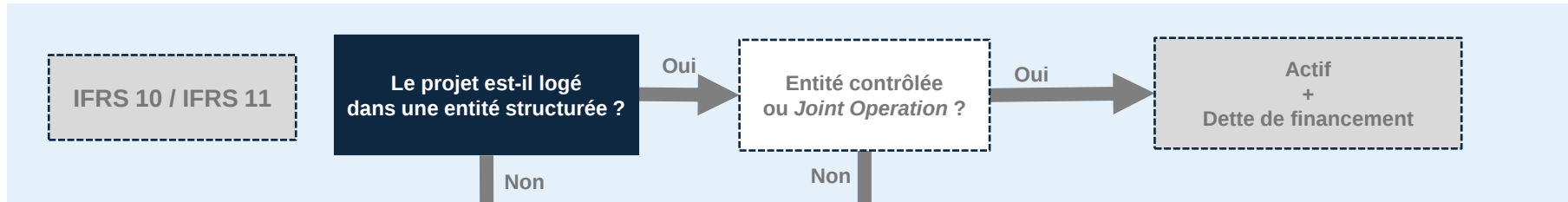
3 Règlement du différentiel entre prix de marché (spot) et prix du PPA (fixe) sur la base du volume d'électricité produite

4 Transfert des certificats d'énergie verte

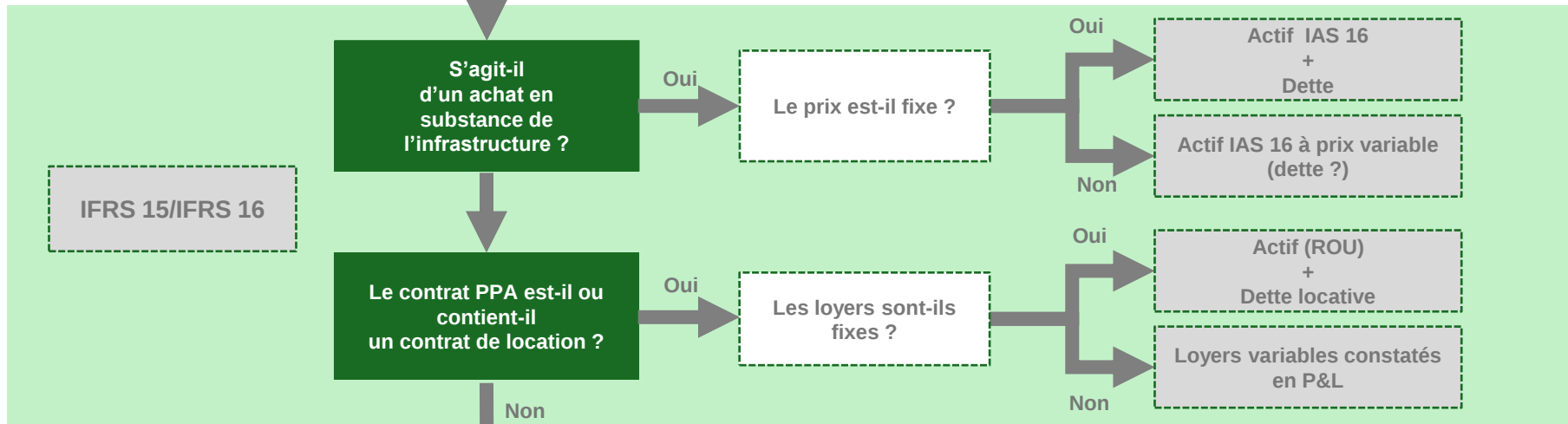
Power Purchase Agreement

PPA : quelle norme regarder ? - Méthodologie d'analyse

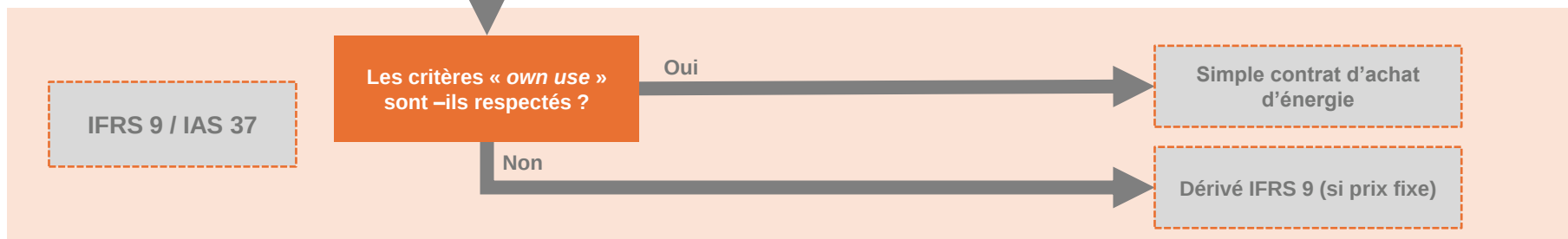
Étape 1



Étape 2



Étape 3



Power Purchase Agreement

PPA : Amendement à IFRS 9 en instance de publication

Amendement aux normes IFRS 9 et IFRS 7 (« amendement PPA »)

Projet inscrit à l'agenda du Board en juillet 2023

- Publication d'un exposé-sondage le 8 mai 2024 avec une période de commentaires de 3 mois
- **Publication de l'amendement imminente, prévue en décembre 2024**
- Date d'application effective (compte tenu du processus de validation européen) : 30/06/2025 ou 31/12/2025

L'amendement porte sur :

- le champ d'application du critère « own use » pour les PPA (contrats physiques) ;
- les modalités d'application de la comptabilité de couverture, pour les VPPA (contrats dérivés) ;
- les informations à fournir en annexe (IFRS 7), pour les 2 types de contrats.

Power Purchase Agreement

Champ d'application de l'amendement

L'amendement porte sur les contrats qualifiés désormais de “NDE” / “nature-dependent electricity” (ou « électricité dépendant de facteurs naturels »), présentant les caractéristiques suivantes :

Production de l'électricité

- À partir de ressources qui **dépendent de facteurs naturels non contrôlables**

Modalités de paiement

- Paiement net du différentiel entre le prix contractuel et le prix du marché (pour les VPPA), **ou**
- Paiement brut du prix contractuel (pour les PPA physiques)

Exposition à une variabilité contractuelle des flux de trésorerie

- Variabilité dépendante de la quantité d'électricité produite par la source naturelle (contrats « *pay as produced* »)

Power Purchase Agreement

Qualification “own use” : critères d’analyse selon l’amendement

Principales conditions

1. Les flux contractuels comportent une **variabilité** résultant d’une **source naturelle**
2. L’entité est dans l’obligation de **revendre tout ou partie de l’électricité renouvelable** issue du PPA :
 - sur un **marché donné**, et sur **certains intervalles de temps**,
 - du fait de **l’architecture du marché** (« *operation and design* »)
3. L’entité reste en **situation d’acheteur net** ce qui implique :
 - qu’elle a racheté et s’attend à racheter un volume d’électricité au moins équivalent au volume vendu,
 - sur le même marché ;
 - dans un délai raisonnable (fonction de la saisonnalité de la production et du caractère cyclique de l’activité spécifique à l’entité, mais plafonné à 12 mois).

Power Purchase Agreement

Couverture de nominal variable : proposition de l'amendement

Principales dispositions attendues

1. Pour les contrats entrant dans le champ d'application de l'amendement, qualifiés de dérivés et documentés comme instrument de couverture dans une **relation de couverture de flux futurs de trésorerie** (Cash Flow Hedge)
2. Possibilité de documenter comme élément couvert, **un nominal variable** de la transaction future d'électricité.
 - Cette variabilité doit être **alignée avec la variabilité attendue** de la production d'électricité "*nature-dependent*"
3. Lorsque l'instrument de couverture voit ses flux de trésorerie subordonnés à l'existence de flux sur l'élément couvert (production d'électricité) alors le **critère "hautement probable" de l'élément couvert est présumé satisfait**
4. Les autres conditions de la comptabilité de couverture restent applicables
 - Ex: on aura donc toujours à constater de l'inefficacité lorsque l'on utilise un contrat référencé sur le prix de l'électricité espagnol pour couvrir une consommation en France

Power Purchase Agreement

Information en annexe requise par l'amendement PPA

Champ d'application :

- Contrats PPA dans le champ de l'amendement et qualifiés en own use en application des dispositions de l'amendement
- Contrats VPPA dans le champ de l'amendement et documentés en couverture en application des dispositions de l'amendement

Contrats PPA qualifiés en own use

- la nature des « termes et conditions » qui exposent l'entité :
 - au risque d'intermittence (variabilité contractuelle dépendant de la quantité d'électricité produite par la source naturelle)
 - et au risque de volume (livraison d'un volume d'électricité excédentaire par rapport à ses besoins sur un intervalle de temps donné) ;
- les flux de trésorerie attendus de l'achat d'électricité répartis selon des plages de maturité pertinentes ;
- des informations qualitatives sur la gestion par l'entité du **risque pour un contrat de devenir onéreux**, y compris les méthodes et les hypothèses utilisées ;
- des informations qualitatives et quantitatives sur la manière dont l'entité détermine si elle reste un acheteur net pour la période de reporting, et plus spécifiquement les flux de trésorerie relatifs :
 - aux quantités totales d'électricité verte achetée ;
 - à la portion non utilisée de ces quantités achetée ;
 - aux quantités d'électricité non utilisée revendue ;
 - aux quantités d'électricité achetée dans un « délai raisonnable » qui compensent ultérieurement les quantités revendues.

Contrats VPPA documentés en couverture

- Termes et conditions des contrats
- Impact sur les flux de trésorerie futurs de l'entité (application du paragraphe 23A de la norme IFRS 7)

Power Purchase Agreement

Quelles conséquences pour l'arrêté au 31/12/2024 ?

Qualification en own use

Les dispositions de l'amendement seraient considérées **comme des clarifications** des dispositions actuelles d'IFRS 9.

- Car l'amendement n'introduit pas de disposition contradictoire avec les dispositions actuelles d'IFRS 9,
- En ce sens, recommandation AMF pour l'arrêté des comptes au 31/12/2024 :

« Cet amendement clarifie l'application de l'exemption pour usage propre permise par IFRS 9.2.4 pour les contrats d'approvisionnement en énergie renouvelable de type Power Purchase Agreement (PPA) »

Possibilité d'appliquer par anticipation
les précisions incluses dans
l'amendement
(mais respect du principe de permanence
des méthodes)

Comptabilité de couverture

Les dispositions de l'amendement introduisent une dérogation aux principes actuels d'IFRS 9.

Impossibilité d'appliquer par
anticipation les dispositions
introduites par les amendements

PPA et VPPA

Rappel des recommandations de l'AMF 2023 et 2024



Arrêté des comptes 2023

- **Recommandation générale**
 - Importance de respecter la cohérence entre les états financiers et les autres supports de communication
- **Recommandation spécifique aux PPA**
 - Décrire l'analyse effectuée pour qualifier le contrat comme « own use » ou comme dérivé
 - Pour les contrats qualifiés en « own use », donner en annexe les engagements résultant de ces contrats (durée, volume et prix)
- **Recommandation spécifique aux VPPA**
 - Préciser si un traitement de comptabilité de couverture a été appliqué au dérivé VPPA
 - Décrire le traitement comptable appliqué aux garanties d'origine associées le cas échéant

Arrêté des comptes 2024

- Pas d'application par anticipation de l'amendement lors de la clôture 2024 aux anciens contrats, du fait du principe de permanence des méthodes
 - Néanmoins, application par anticipation possible dans le cas particulier des nouveaux contrats non soumis à ce principe, cf. ci-avant
- Importance de fournir des informations en annexe sur l'identification, les principales caractéristiques et le traitement comptable des contrats significatifs.

Thèmes d'actualité

1. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

1.1 Contrats d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable (contrats dits « PPA » et « VPPA »)

1.2 Décision IFRIC IAS 37 « Climate-related commitments »

1.3 Exposé-sondage IASB « Climate-related and other uncertainties »

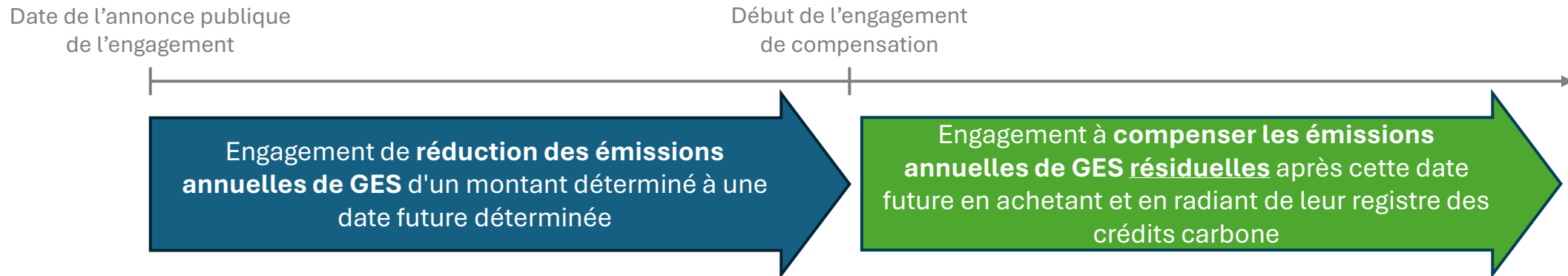
1.4 Recommandations du régulateur européen, l'ESMA :
Public Statement "Accounting for carbon allowances in Financial Statements"

Décision IFRS IC Climate-related Commitments (IAS 37)

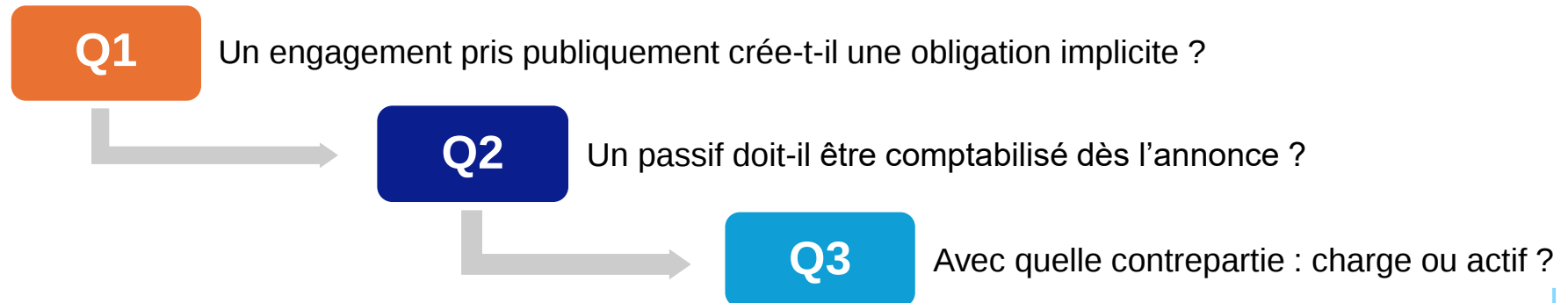
Contexte et questions soumises au Comité d'Interprétations

Contexte

Une entité a pris des engagements publics pour réduire et compenser ses futures émissions de gaz à effet de serre (GES), i.e. l'entité a pris des engagements pour une transition « net zéro » (carbone) :



Questions soumises à l'IFRS IC



Décision IFRS IC Climate-related Commitments (IAS 37)

Principaux enseignements de la décision définitive de l'IFRS IC (mars 2024)

Q1 : obligation implicite [IAS 37.10] ?

- Pas automatique lorsque l'entité prend un engagement public
- Relève du jugement et évolue selon les faits et circonstances, notamment les actions passées

Q2 : comptabilisation d'une provision [IAS 37.14&18]

Une provision doit être comptabilisée (IAS 37.14) à la triple condition :

- 1) d'une obligation résultant d'un **événement passé**,
- 2) d'une sortie probable de ressources pour l'éteindre, et
- 3) d'un montant estimé de manière fiable

Au cas présent, en supposant que l'entité se soit déjà obligée concernant ses émissions **futures**, « **aucune provision n'est comptabilisée** au titre de coûts de fonctionnement qui devront être **encourus dans l'avenir** » (IAS 37.18).

En effet, l'obligation concernant ces coûts – indépendamment de l'action future de l'entité qui engendrera ces émissions – **ne peut pas** être caractérisée d'obligation actuelle.

Q3 : contrepartie

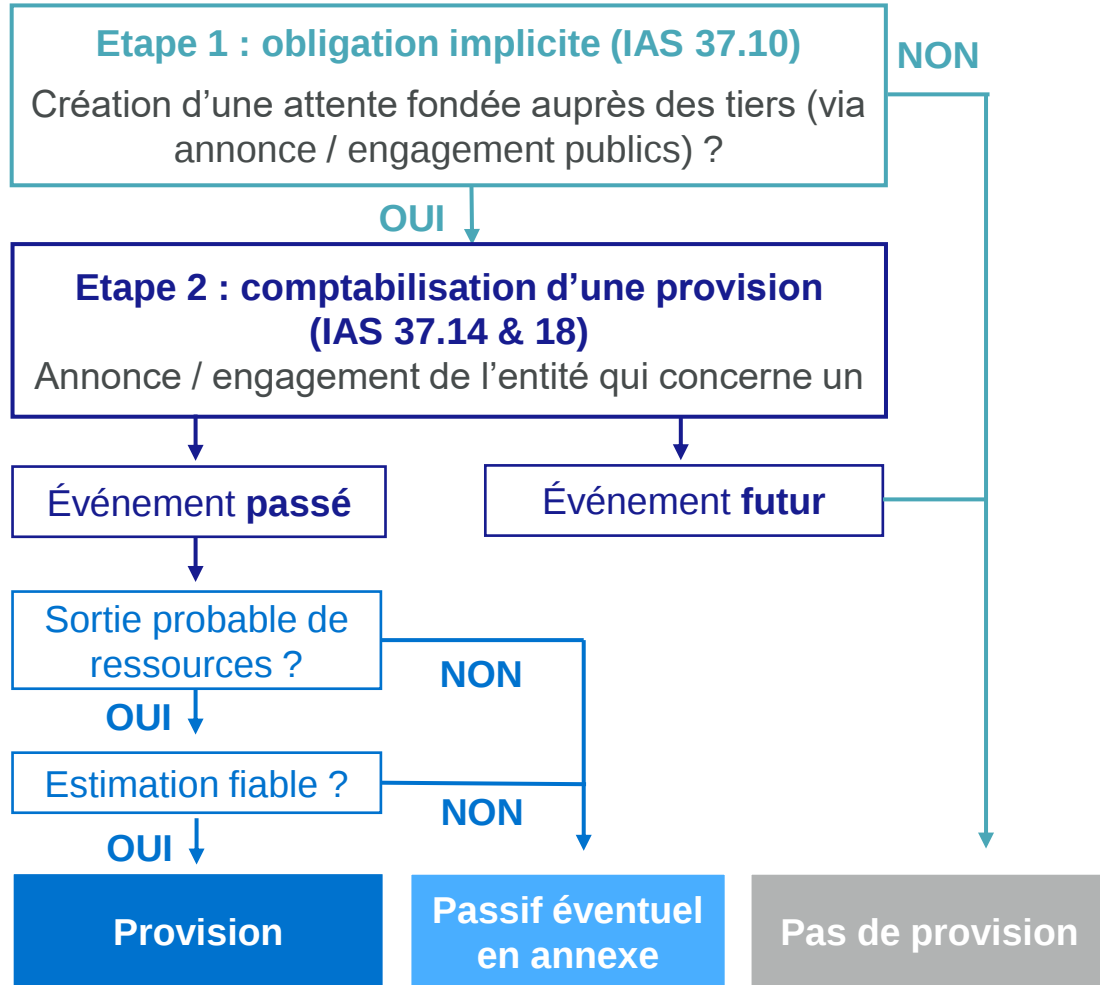
- Obligation de réduction : son règlement n'entraînera **pas de sortie de ressources**, car les dépenses alors engagées (e.g. investissements, dépenses d'amélioration, ...) produiront d'autres avantages.
- Obligation de **compensation** : son règlement entraînera une **sortie de ressources** car l'entité sera tenue d'acheter et de radier des crédits carbone sans recevoir d'avantages économiques en échange.
 - Une provision pour compensation **est donc une charge**, sauf si les critères IFRS d'un actif sont remplis

Conclusion de l'IFRS IC

Les normes existantes permettent de répondre aux questions :
il n'est **pas nécessaire de normaliser**

Décision IFRS IC Climate-related Commitments (IAS 37)

En résumé : démarche d'analyse



Points d'attention de l'analyse

- L'engagement est une condition **nécessaire mais pas suffisante** pour qualifier une obligation implicite
- Une obligation de **réduction** de GES ne devrait pas engendrer de passif
- L'IFRS IC ne se prononce pas sur les conditions d'activation d'un crédit carbone.

Les régulateurs encouragent les sociétés significativement concernées à communiquer sur leurs obligations implicites et juridiques liées à leurs engagements climatiques, ainsi que **sur l'analyse les ayant conduites à comptabiliser ou non une provision.**



Thèmes d'actualité

1. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

- 1.1 Contrats d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable (contrats dits « PPA » et « VPPA »)
- 1.2 Décision IFRIC IAS 37 « Climate-related commitments »
- 1.3 Exposé-sondage IASB « Climate-related and other uncertainties »
- 1.4 Recommandations du régulateur européen, l'ESMA : Public Statement "Accounting for carbon allowances in Financial Statements"

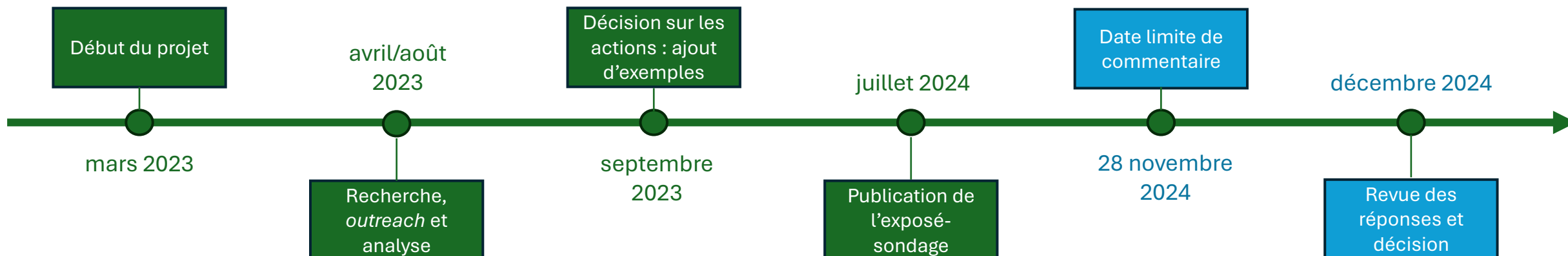


Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statements

Historique du projet

Objectif du projet

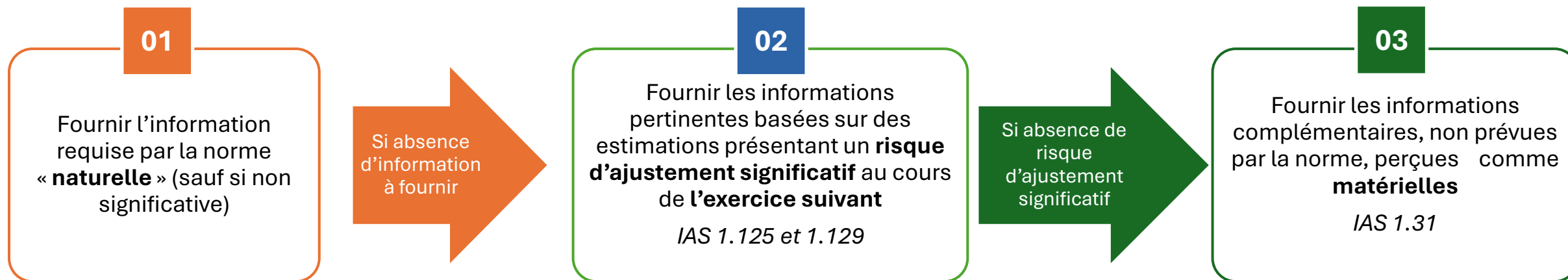
- **Améliorer l'information** donnée aux lecteurs des états financiers sur les effets des incertitudes, notamment celles liées aux enjeux climatiques
- Projet lancé en réponse à une information jugée parfois **insuffisante** dans les états financiers, et/ou **incohérente** par rapport à celle donnée en dehors des états financiers
- L'exposé-sondage propose des **exemples illustratifs** pour enrichir les normes
- Les exemples **n'ajoutent ni ne changent aucune exigence des normes IFRS** (ni dans les principes, ni en termes d'informations en annexe) : ils illustrent la façon dont les entités doivent retranscrire / communiquer sur les effets de ces incertitudes dans leurs états financiers, en application du référentiel IFRS existant. En ce sens, il nous semble possible de tirer des enseignements de cet exposé-sondage dès à présent.



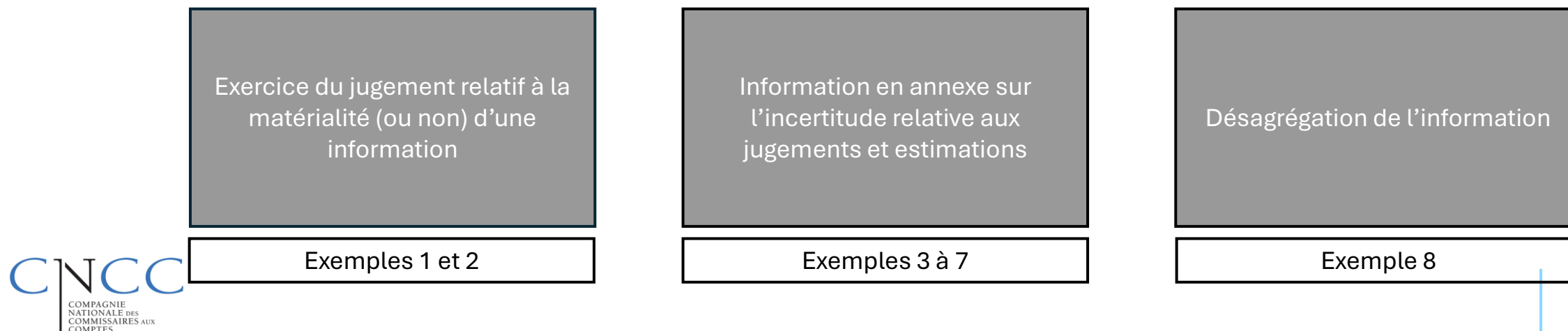
Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statements

Exposé-sondage

Démarche générale



Principaux enjeux couverts par les exemples proposés



Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statements

Exercice du jugement relatif à la matérialité d'une information

Notion d'information matérielle / significative

Illustration des §31 d'IAS 1 et §20 d'IFRS 18, en particulier :

« [...] L'entité **n'est pas tenue de fournir** une information spécifique imposée par une IFRS si cette information est **non significative**. »

« [...] L'entité doit également **se demander s'il convient de fournir des informations supplémentaires** lorsque le simple respect des dispositions particulières des IFRS ne permet pas aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de l'entité et sur sa performance financière. »

L'exemple proposé dans l'exposé-sondage illustre la façon dont une entité prend en compte des facteurs qualitatifs pour fonder son jugement et **décider qu'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires** :

Exemple 1 – Informations supplémentaires à fournir

Contexte :

- Entreprise industrielle exposée aux risques de transition écologique
- Publication d'un plan de transition sur 10 ans prévoyant des investissements dans des technologies sobres en énergie et une modification de ses processus de production

Impact actuel sur les comptes : Aucun

- Absence de risque de dépréciation ou d'obligation de démantèlement
- Pas de *disclosures* prévues par les normes sur le plan de transition

→ L'entité conclut qu'il est nécessaire de fournir des informations supplémentaires dans les états financiers sur la base :

- de **facteurs qualitatifs spécifiques à l'entité** : les informations qu'elle publie en dehors des états financiers (au cas d'espèce : **un plan de transition sur 10 ans**)
- de **facteurs qualitatifs externes** : une exposition **du secteur** d'activité aux risques liés à la transition

→ L'entité précise en annexe que son plan de transition n'a pas d'impact sur les états financiers et **explique pourquoi**.

Test de dépréciation – Climat

Cas pratique – Test de dépréciation et connectivité (IAS 36)

Constat

- ❑ **Information sur la prise en compte des risques et engagements climatiques** ainsi que leurs **impacts** dans les tests de dépréciation IAS 36 **assez générale** (absence d'indication sur l'incidence de ces risques et engagements sur les plans d'affaires ou le taux d'actualisation par exemple)



Exemples à venir sur ce sujet
(Exposé-sondage *Climate-related and Other Uncertainties in the Financial Statement*)



Conclusions

Décrire de manière plus concrète comment ces risques et engagements sont pris en compte :

- **définition du taux d'actualisation** : indiquer si le risque climatique est pris en compte au titre de la prime de risque marché, de la sensibilité du secteur pour la composante risque climat (coefficient beta) ou au titre des primes de risque pays
- **intégration dans les hypothèses opérationnelles** des plans d'affaires : indiquer si ces impacts concernent certains coûts ou des investissements dédiés à l'adaptation ou au remplacement de certains actifs ; et s'ils sont inclus dans les flux de trésorerie des plans d'affaires ou dans la valeur terminale obtenue par extrapolation



Point d'attention concernant le taux d'actualisation :

Courbe d'apprentissage attendue considérant les difficultés pratiques (ex : double comptage des risques climatiques, paramètres du calcul du WACC)

Thèmes d'actualité

1. Enjeux comptables en lien avec la durabilité

- 1.1 Contrats d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable (contrats dits « PPA » et « VPPA »)
- 1.2 Décision IFRIC IAS 37 « Climate-related commitments »
- 1.3 Exposé-sondage IASB « Climate-related and other uncertainties »
- 1.4 Recommandations du régulateur européen, l'ESMA :
Public Statement "Accounting for carbon allowances in Financial Statements"



Crédits Carbones

Cas pratique – Présentation des crédits carbone (IAS 2/IAS 38)

Constat

- ☐ **Hétérogénéité** dans la **comptabilisation** des droits d'émission de gaz à effet de serre
- ☐ **Absence de normes IFRS** ou d'**interprétations** relatives à leur comptabilisation



Guide pratique sur la
comptabilisation des
droits d'émission de GES

Conclusions

- ☐ Etre :
 - **transparent et didactique** dans les états financiers **sur le traitement comptable retenu** (immobilisation, stock, charge, autre ?)
 - **cohérent** dans l'application des **principes comptables choisis** (sauf en cas d'amélioration de la fiabilité des informations)
- ☐ Indiquer :
 - **l'impact sur la performance financière, la situation financière et les flux de trésorerie**, en indiquant **les postes concernés** dans les états primaires (justifier le classement en activités opérationnelles ou d'investissement)
 - **des informations quantitatives sur les crédits carbone détenus, consommés et vendus** sur l'exercice
 - **les hypothèses quantitatives utilisées** concernant les prix des crédits carbone ou des certificats pour les émissions de CO2 dans les **tests de dépréciation** des actifs non financiers ; et les **intégrer**, le cas échéant, dans les **analyses de sensibilité**

Thèmes d'actualité

2. Hyperinflation



Hyperinflation

Situation de l'Egypte, du Nigeria et du Yémen

Egypte et Nigeria : pays toujours considérés comme « sous surveillance » au 31 décembre 2024

Les dernières projections disponibles ne conduisent pas à considérer ces économies comme hyperinflationnistes au 31 décembre 2024

- Ces économies restent toutefois sous surveillance avec une inflation qui pourrait conduire ces économies à basculer en hyperinflation en 2025

Yémen : pays sorti de la « *watch list* »

En pratique

- Pas d'impact sur les comptes annuels au 31 décembre 2024
- Il conviendra de surveiller les évolutions, car il y a un risque de devoir appliquer IAS 29 pour les comptes consolidés pour l'exercice 2025
 - Retraitement de l'intégralité du compte de résultat selon IAS 29, sans retraitement du comparatif
 - Impact de la réévaluation du bilan à calculer au 1^{er} janvier 2025
 - Calcul du gain / perte sur situation monétaire nette de l'exercice

Thèmes d'actualité

3. Taxe sur les annulations d'actions rachetées

- Projet de Loi de Finances 2025



Projet de Loi de Finances 2025

Taxe sur les annulations d'actions rachetées

Taxe sur les annulations d'actions rachetées

Intégré au PLF 2025 – non encore validé

- **Objectif :**

Faire contribuer au budget de l'Etat les entreprises disposant d'une trésorerie excédentaire qu'elles décident de reverser aux actionnaires via le rachat d'actions

- **Caractéristiques – sur la base du projet de Loi de Finances**

- Entreprises redevables : sociétés françaises réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1 milliard d'euros
- Base de taxation : montant de la réduction du capital social et des primes liées au capital (sur base prorata) générée par l'annulation des actions
- Taux : 8%

- **Opérations concernées :**

Réductions de capital réalisées depuis le 10 octobre 2024

Questions comptables

- **Comptabilisation de la taxe en résultat ou capitaux propres ?**

Débat en cours

- **Approche capitaux propres :**

- IAS 32.33 indique que les annulations d'actions n'ont pas d'impact P&L
- La taxe est un coût de transaction rattachable à la transaction de rachat des actions puisqu'il faut un rachat d'actions pour pouvoir les annuler (IAS 32.35)

- **Approche résultat :**

- Le fait générateur de la taxe est l'annulation des actions, et non leur rachat => ce n'est pas une transaction de capitaux propres
- Par défaut, toute diminution d'actif net constitue une charge, sauf si une disposition IFRS prévoit expressément le classement en capitaux propres ou OCI
 - Rien dans IAS 32 n'indique que les coûts liés à une annulation d'actions doivent passer par capitaux propres

- **Fait générateur de la comptabilisation de la taxe ?**

Thèmes d'actualité

4. Pilier II – Comptabilisation de l'impôt exigible associé



Modèle de règles du Pilier II

Comptabilisation de l'impôt exigible dans les comptes annuels 2024

Rappel : situation au 31 décembre 2023

- Législation adoptée mais non encore entrée en vigueur
- Application des amendements à IAS 12 de mai 2023
- Exception temporaire (?) de comptabilisation des impôts différés au titre de Pilier II
- Information en annexe sur les impacts attendus pour le Groupe

Arrêté au 31 décembre 2024

- 2024 : première année d'imposition Pilier II
 - **Impôt exigible** à comptabiliser
(malgré une première déclaration uniquement au 1^{er} semestre 2026)
- Rappel des informations à fournir en annexe :
 - Mention obligatoire de l'application de l'**exception temporaire** à la comptabilisation d'impôts différés
 - Indiquer **de façon séparée** le montant de la charge d'impôt exigible Pilier II comptabilisée (Amendements à IAS 12 – mai 2023)
 - Si incertitudes significatives dans l'estimation du montant d'impôt exigible au titre de l'exercice 2024, fournir une information appropriée sur ces incertitudes

Thèmes d'actualité

5. Congés payés – Evolutions législatives



Congés payés

Rappel du contexte

Une jurisprudence récente change les règles en matière de congés payés pendant un arrêt de travail

3 arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 écartent les dispositions françaises en matière de congés payés en période d'arrêt de travail, et confirment le principe de primauté du droit de l'UE sur le droit national.

Ces arrêts de la Cour de cassation **améliorent les droits** des salariés aux congés payés en matière **d'acquisition de congés payés pendant un arrêt de travail**.

AVANT


Accident du travail/ maladie professionnelle


CP acquis dans la limite d'une année ininterrompue


Cass soc 13 septembre 2023, n°22-17.340


Arrêt non professionnel




Cass soc 13 septembre 2023, n°22-17.638

APRÈS



Acquisition de CP par le salarié en
arrêt de travail quelle qu'en soit
l'origine et la durée



Demande d'indemnité
compensatrice de CP pour le
passé



La prescription applicable à
l'indemnité compensatrice de CP est
triennale et ne commence à courir
**qu'à compter du moment où
l'employeur a mis le salarié en
mesure d'exercer ce droit**



Cass soc 13 septembre 2023, n°22-10.529

Nouvelle loi sur les Congés Payés

Historique du projet de loi

13 septembre 2023

Trois arrêts de la Cour de cassation écartent les dispositions françaises en matière de congés payés en période d'arrêt de travail, et confirment le principe de primauté du droit de l'UE sur le droit national.

4 avril 2024

La commission mixte paritaire (CMP) a adopté le projet de loi d'adaptation au droit de l'UE. Pour rappel, le Gouvernement avait décidé d'engager la procédure législative accélérée pour ce texte, nécessitant la mise en place d'une CMP.

23 avril 2024

Publication au Journal Officiel de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024.

L'article 37 de cette loi modifie différents articles du Code du travail.

14 novembre 2023

Le projet d'adaptation du droit national au droit européen a obtenu l'aval du Conseil d'État, après présentation du projet par le Gouvernement.
Ce projet devait être par la suite présenté au Parlement.

10 avril 2024

L'Assemblée nationale et le Sénat ont définitivement adopté le texte de loi.

Nouvelle loi sur les Congés Payés

Effets

Salarié toujours en poste

Salarié ne faisant plus partie des effectifs

Principales modifications

Pendant un arrêt de travail lié à un accident ou une maladie :

- **n'ayant pas un caractère professionnel**, le salarié cumulera 2 jours de Congés Payés (CP) par mois d'arrêt (i.e. 24 CP/année d'arrêt) pendant toute la durée de l'absence (i.e. au-delà d'une période ininterrompue d'un an)
- **ayant un caractère professionnel**, le salarié cumulera 2,5 jours de Congés Payés (CP) par mois d'arrêt (i.e. 30 CP/année d'arrêt) pendant toute la durée de l'absence (i.e. au-delà d'une période ininterrompue d'un an)

Le salarié aura également droit à un report de congés de 15 mois s'il n'a pas pu prendre les CP acquis en raison de son arrêt (i.e. arrêt > 12 mois).

Date d'effet

L'amendement prévoit que les nouvelles règles d'acquisition et de report des CP s'appliquent **depuis le 1^{er} décembre 2009**.

→ Le salarié pourrait effectuer une **demande de correction de ses CP sur une période pouvant remonter jusqu'à 2009**.

Pour les salariés sortis des effectifs depuis 3 ans ou plus, **la prescription triennale en matière du paiement de salaires s'applique**.

→ Le salarié ayant quitté son poste depuis plus de 3 ans **ne pourrait plus demander de correction** (qui sera dans tous les cas limitée aux 3 dernières années)

Délai de forclusion

Le salarié a deux années (**à compter de l'entrée en vigueur de la loi, i.e. 23 avril 2024**) pour demander une correction de ses CP auprès de son entreprise. Au-delà de ce terme, l'entreprise ne sera plus tenue de corriger, le cas échéant, la situation du salarié.

Nouvelle loi sur les congés payés

Impacts pour la clôture annuelle

Fait générateur ?

- Les décisions de la Cour de cassation (le 13 septembre 2023) constituent le fait générateur de comptabilisation du passif.
- Les précisions apportées par la loi dite DDADUE (22 avril 2024) permettent de préciser l'évaluation de celui-ci.

Comment évaluer le passif / la provision ?

- Application rétroactive au 1^{er} décembre 2009
- Limite de 2 jours ouvrables par mois et 24 jours ouvrables par année de référence
- Période de report de 15 mois des congés payés acquis :
 - avant l'arrêt de travail et n'ayant pas pu être pris lors de la période de référence en raison de cet arrêt de travail;
 - pendant un arrêt de travail d'au moins un an à la fin de la période d'acquisition des droits.
- Délai de forclusion de 2 ans
- Délai de prescription de 3 ans si le salarié a quitté l'entreprise depuis moins de 3 ans à la date d'entrée en vigueur de la loi dite DDADUE

Qualification comptable des changements induits et information dans l'annexe

- Les conséquences des modifications apportées au code du travail sur le montant de la dette pour congés payés constituent un **changement d'estimation**, à comptabiliser en totalité en résultat de l'exercice en cours conformément à IAS 8 (en IFRS) et à l'article 122-5 du PCG (en principes français).
- Si significatif, l'annexe doit préciser les circonstances et les modalités retenues pour l'ajustement de la dette pour congés payés, ainsi que les **hypothèses retenues** dans l'évaluation de la provision pour risques, et les **incertitudes** qui subsistent à ce titre.

En pratique / pour vous aider :

- calcul rétrospectif pouvant être difficile à mettre en œuvre par l'entreprise (données informatisées non disponibles aisément, consultation des dossiers individuels papier nécessaire, etc.)
- la CNCC a publié en juillet 2024 une note qui clarifie les conséquences comptables induites par les évolutions législatives. Elle contient notamment des arbres de décisions. Disponible [ici](#)

Actualités normatives

1. Nouveaux textes non encore entrés en vigueur

1.1 IFRS 18 - « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »

1.2 Cycle d'améliorations annuelles : amendement à IFRS 9
– Abandon de loyers



Nouvelle norme IFRS 18

Présentation et informations à fournir dans les états financiers

Contexte



COMPTE DE RÉSULTAT



Définition de **catégories** de produits et charges, de **totaux** et de **sous-totaux**



GRANULARITE DE L'INFORMATION



Définition de **nouveaux principes** en matière de **regroupement** (*aggregation*) et de **ventilation** (*disaggregation*) de l'information dans les états financiers



MESURES DE PERFORMANCE



Renforcement de la **transparence** autour des mesures de performance définies par le management (*Management defined Performance Measures* ou « MPM »)

Points d'attention spécifiques

Cas pratique – Indicateurs alternatifs de performance (IFRS 18)

Constats

- ❑ Rappel des **règles de présentation des indicateurs alternatifs de performance (IAP)** issues des Guidelines de l'ESMA (définition, réconciliation avec les états financiers, libellés clairs, absence de prééminence notamment)
- ❑ Inclusion des IAPs dans les états primaires et/ou l'information sectorielle

 recommandation AMF DOC-2015-12 et guidelines de l'ESMA 2015/1415

Conclusions

- ❑ Les IAP communiqués dans les états financiers doivent **respecter les Guidelines de l'ESMA**
- Si modifications des indicateurs : **expliquer** pourquoi ces **modifications améliorent les informations sur la performance**



Point d'attention concernant IFRS 18 introduisant de nouvelles exigences concernant :

- la présentation du compte de résultat (distinction exploitation, investissement, financement), et des charges d'exploitation (par nature, fonction ou mixte)
- la notion de mesures de performance définies par la direction (MPM), imposant la présentation dans une note annexe dédiée :
 - une description des MPM utilisées et des raisons de leurs utilisations ;
 - une réconciliation des MPM avec les sous-totaux IFRS les plus proches, en détaillant les effets impôts et intérêts minoritaires

➔ **anticiper l'impact IFRS 18 si modifications des indicateurs**

Points d'attention spécifiques

Cas pratique – Classement des coûts liés à l'acquisition de sociétés (IAS 1)

Constats

- ❑ **Classement par défaut** de l'ensemble des **coûts** directs et indirects **liés à des acquisitions de sociétés** en **charges opérationnelles non courantes** (y compris si croissance externe active et récurrente)

Conclusions

- ❑ Considérer les frais d'acquisition de sociétés **comme non récurrents** uniquement lorsque ce type d'opération est **visiblement inhabituel**
- ❑ **S'interroger sur le classement en éléments non récurrents à chaque clôture** si la communication financière évoque une accélération de la croissance externe

i recommandation AMF DOC-2016-09 (§1.4.3) et guidelines de l'ESMA



Point d'attention concernant IFRS 18 :

Modification significative de la présentation du compte de résultat attendue

Actualités normatives

1. Nouveaux textes non encore entrés en vigueur

1.1 IFRS 18 - « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »

1.2 Cycle d'améliorations annuelles : amendement à IFRS 9
– Abandon de loyers



Amendement à IFRS 9 (Améliorations annuelles, juillet 2024)

Abandon de loyer, côté preneur

Nature de l'amendement

- **Ajout d'une cross-référence** dans le paragraphe 2.1 (b)(ii) au paragraphe 3.3.3 d'IFRS 9
- Clarification : **l'impact** d'une extinction partielle ou totale d'une dette de loyers est à comptabiliser **en résultat (P&L)** à la date à laquelle la concession a été accordée par le bailleur.

Date d'application

- Application obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2026**, et possibilité d'application anticipée.
- Application aux dettes de location qui s'éteignent à compter du début de la période de *reporting* annuel au cours de laquelle l'entité applique cet amendement pour la première fois.
- Texte **en cours d'adoption par l'UE**

En pratique

- Seules sont visées les **concessions de loyers purs et simples** (i.e. aucune autre modification n'est apportée au contrat)
- Cet amendement **consacre un choix de méthode comptable** entre appliquer :
- les dispositions d'IFRS 16 en matière de modification de contrat de location, ou
 - les dispositions d'IFRS 9 en matière de décomptabilisation de passifs financiers.
- A notre avis, ce choix de méthode comptable est possible dès maintenant.

Un traitement « asymétrique » à celui du bailleur (AD – IFRIC Update – sept.2022) reposant sur IFRS 9 et IFRS 16

Le bailleur comptabilise une concession de loyers pure et simple afférente à un contrat de location simple en appliquant :

- les dispositions de décomptabilisation d'IFRS 9 aux loyers abandonnés qui sont inclus dans la créance de location simple à la date où la concession de loyer est accordée, et
- les dispositions de modifications de contrat de location de la norme IFRS 16 aux paiements futurs de loyers abandonnés (i.e. non inclus dans la créance de location simple car non encore contractuellement dus).

Actualités normatives

2. Nouveaux textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024

2.1 Rappel des textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024

2.2 Amendements à IAS 1 – Impact des covenants sur le classement d'une dette financière en passif courant ou en non courant

2.3 Amendements à IAS 7 / IFRS 7 – Accords de financement fournisseurs

2.4 Amendements à IFRS 16 – Dette de location dans une transaction de cession-bail



Nouveaux textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024

Normes et amendements

RAPPELS

Norme	Thème	Date d'entrée en vigueur selon l'IASB	Date de publication au JOUE
Amendements IAS 1	Classement des passifs en courants ou non courants (publiés le 23 janvier 2020) Report de la date d'entrée en vigueur (publiés le 15 juillet 2020 puis le 31 octobre 2022) Dettes Non-courantes avec Covenants (publiés le 31 octobre 2022)	1 ^{er} janvier 2024 Application anticipée possible	19 décembre 2023
Amendements IAS 7 / IFRS 7	Accords de financement fournisseurs (publiés le 25 mai 2023)	1 ^{er} janvier 2024 Application anticipée possible	16 mai 2024
Amendements IFRS 16	Dettes de location dans une transaction de cession-bail (publié le 22 septembre 2022)	1 ^{er} janvier 2024 Application anticipée possible	21 novembre 2023

Actualités normatives

2. Nouveaux textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024

2.1 Rappel des textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024

2.2 Amendements à IAS 1 – Impact des covenants sur le classement d'une dette financière en passif courant ou en non courant

2.3 Amendements à IAS 7 / IFRS 7 – Accords de financement fournisseurs

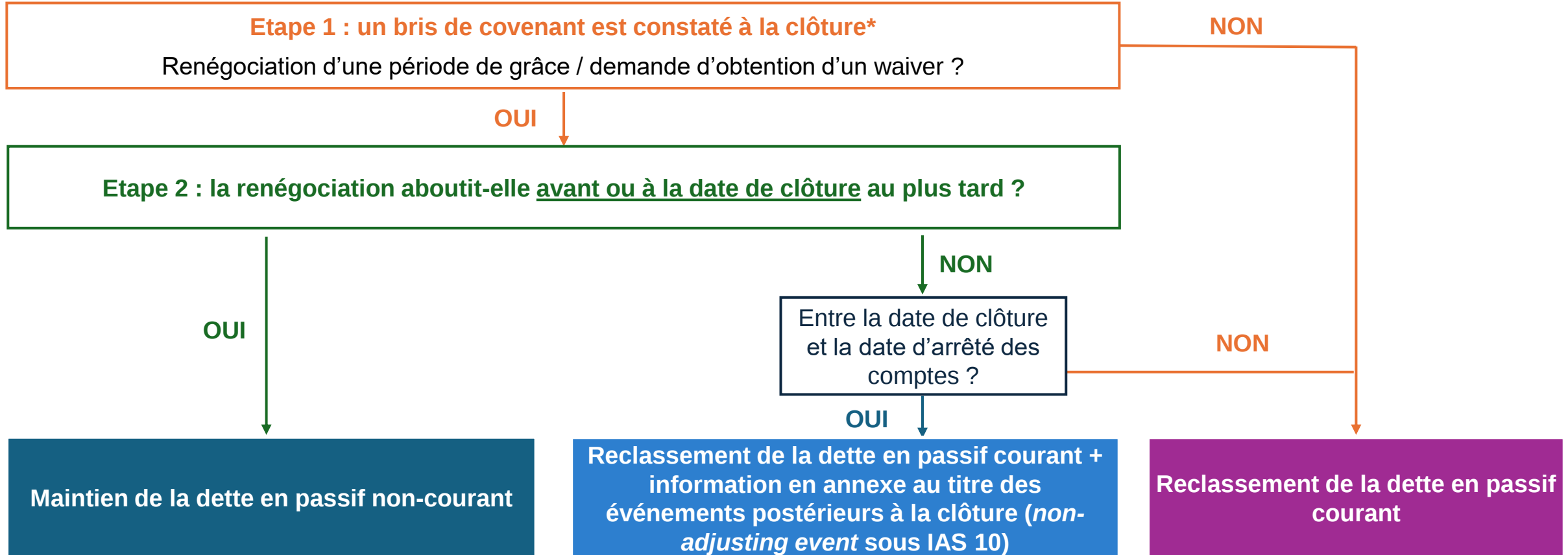
2.4 Amendements à IFRS 16 – Dette de location dans une transaction de cession-bail



Amendements à IAS 1

Impact des covenants sur le classement d'une dette financière en passif courant ou en non courant

Rappels (cas général : covenant(s) testé(s) contractuellement en date de clôture)



*Informations spécifiques à communiquer en annexe au titre d'IAS 1 et IFRS 7.18 et 19 dans tous les cas

Amendements à IAS 1

Contenu de l'amendement publié en octobre 2022

Entrée en vigueur (i.e. application obligatoire) aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024

Incidence sur le classement bilantiel

- L'existence d'un covenant financier dont le test est prévu contractuellement à une date **postérieure** à la clôture **n'a plus d'incidence sur le classement bilantiel** d'une dette financière en courant / non courant.
- L'incidence sur le classement courant / non courant ne subsiste que lorsque le covenant doit être testé contractuellement au plus tard à la date de clôture.

Incidence sur les informations à dispenser en annexe

Lorsqu'une dette est assortie d'un covenant devant être testé contractuellement à une date **postérieure** à la clôture, une **information doit être fournie** sur :

- l'**encours** de la dette concernée, la **nature** du covenant, et la **date** à laquelle il devra être testé.
- le cas échéant, les éléments objectifs qui induisent une incertitude sur la capacité de l'entité à respecter le covenant à la date prévue contractuellement, tels que :
 - une initiative de l'entité avant ou après la date de clôture permettant d'éviter ou de réduire la probabilité d'une rupture du covenant,
 - le fait que le covenant, s'il avait été testé en date de clôture, n'aurait pas été respecté

Recommandations des régulateurs (clôture 2024)



Pour chaque **emprunt significatif**, indiquer :

- les **covenants** en vigueur ;
- leur(s) **date(s) de vérification** ;
- la **formule et méthodologie** de calcul du ratio à respecter ;
- le **résultat du calcul** à la dernière date de vérification.

S'assurer de la **cohérence de l'information** entre les notes annexes et en dehors des états financiers.

En cas de **reclassement d'un passif en courant** du fait d'un non-respect de covenant(s) :

- **détailler les causes** du reclassement (période d'observation, covenant non respecté, raisons du non-respect) et éventuels **risques sur la continuité d'exploitation / évolution du risque de liquidité** ;
- **communiquer** en complément sur de possibles renégociations/waivers et/ou remboursements en cours ou terminés entre la date de clôture et la date d'arrêté des comptes, ainsi que leurs incidences au titre des événements postérieurs à la clôture *non-adjusting* au sens d'IAS 10.

Risque de liquidité

Cas pratique – Financement et clauses restrictives (IAS 1) (1/2)

Constats

- ❑ Contexte macroéconomique avec augmentation des **coûts de financement** et du **risque de liquidité**
- ❑ **Difficulté de comprendre** à la date de clôture le **risque de bris des clauses restrictives** applicables aux financements

Conclusions

Demande de détailler les clauses restrictives applicables pour chaque ligne d'endettement significative :

- décrire les **modalités de calcul**, les **éléments** (financiers et/ou non financiers) **considérés** dans ce calcul ainsi que les **valeurs à respecter** (montants des ratios, des fourchettes, etc.)
- présenter les **ratios à la date de clôture** pour chaque clause significative décrite, les **conséquences du non-respect** ainsi que les **dates ou périodes d'observation** de ces clauses

Risque de liquidité

Financements assortis de clauses restrictives (2/2)

RECOMMANDATIONS

- ☐ Si **reclassement** : **détailler les clauses** (période d'observation, clause restrictive non respectée, raisons du non-respect) et éventuels **risques sur la continuité d'exploitation / évolution risque liquidité**
- ☐ Pour chaque **emprunt significatif**, indiquer :
 - les **clauses restrictives** applicables
 - la ou les **date(s) de vérification**
 - la **formule et méthodologie** du ratio à respecter
 - le **résultat du calcul** à la date de vérification
- ☐ S'assurer de la **cohérence de l'information** entre les notes annexes et en dehors des états financiers (facteur de risque lié à la liquidité par exemple)

Risque de liquidité

Continuité d'exploitation

Sujet déjà abordé dans nos précédentes recommandations et qui demeure d'actualité

CONSTATS

- ❑ Information **insuffisante** pour **comprendre les principaux jugements** et leurs **impacts**



RECOMMANDATIONS

- ❑ Fournir une information détaillée sur les **jugements effectués**, en précisant :
 - les **hypothèses et jugements clés** pris en compte
 - les **événements** pouvant avoir un **impact sur les projections de flux de trésorerie développées** (par ex : sources de financement disponibles, capacité à obtenir une aide de l'Etat, lancement prévu de nouveaux produits, restructuration à venir, impacts des changements attendus sur les marchés dans lesquels opère la société), et
 - les **conséquences** de la **non-réalisation des hypothèses et jugements clés pris en compte**

Méthodes comptables, jugements et estimations significatives

Méthodes et principes comptables (1/2)

CONSTATS

- ❑ Descriptions généralistes / pas adaptées aux spécificités des sociétés
- ❑ Absence d'information sur **jugements opérés et estimations réalisées**, et **sources d'incertitudes** (sensibilité à l'environnement macroéconomique)
- ❑ Difficultés de **compréhension des jugements et estimations retenus** concernant la **valorisation des instruments financiers à la juste valeur** (ex : différence entre les données utilisées pour justifier les classements retenus)



Rappel : jugement ≠ estimation

Jugements = application de principes comptables à des opérations spécifiques (IAS 1.122)

Estimations = utilisation d'hypothèses dans l'évaluation et la comptabilisation d'actifs et de passifs (IAS 1.125)



RECOMMANDATIONS

- ☐ Préciser les **jugements effectués**, les **hypothèses et autres sources d'incertitudes liées** aux estimations.
Expliquer si **affectées** par les **changements macroéconomiques, technologiques, sociaux et climatiques** à venir (< 12 mois) et comment elles sont **impactées**, le cas échéant.
- ☐ S'assurer que la **description** des tests de dépréciation est **pertinente, spécifique et suffisamment précise** :
 - **identification** des **UGT**
 - **détermination** de la **valeur recouvrable** (valeur d'utilité ou juste valeur diminuée des coûts de sortie)
 - **technique de valorisation**
 - **principales hypothèses** de valorisation **retenues**
si applicable, coûts inclus dans les coûts de sortie
- ☐ **Adapter la description** et exposer clairement les **jugements et estimations** retenus pour les différentes méthodes de valorisation utilisées.
Préciser la **nature des ajustements appliqués aux justes valeurs**, si basés sur des hypothèses non observables, et comment sont définies ces hypothèses. **Considérer le poids de ces ajustements** dans la JV pour conclure sur son niveau et s'ils sont significatifs, les expliquer dans les notes annexes.

Actualités normatives

2. Nouveaux textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024

- 2.1 Rappel des textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024
- 2.2 Amendements à IAS 1 – Impact des covenants sur le classement d'une dette financière en passif courant ou en non courant
- 2.3 Amendements à IAS 7 / IFRS 7 – Accords de financement fournisseurs
- 2.4 Amendements à IFRS 16 – Dette de location dans une transaction de cession-bail



Amendements à IAS 7 et à IFRS 7

Accords de financement fournisseurs

Contexte

À l'origine, une **demande des agences de notation** (dont Moody's) soulignant :

- l'importance croissante du financement par des montages d'affacturage inversé, et plus généralement des accords de financement fournisseurs (*supply chain finance*) ;
- les divergences de classement et d'information en annexe sur les passifs concernés et le risque de liquidité induit.

Critique de ces montages d'affacturage inversé comme **facteur d'opacité de la situation financière réelle** d'une entité

- exemple : faillite du groupe britannique de construction et de gestion de sites Carillion survenue en 2018 qui avait utilisé ce type de montage sans le qualifier de dette financière.

Historique de normalisation

- Clarification de la comptabilisation au **bilan** et dans le **tableau de flux de trésorerie** : *agenda decision* de l'IFRS IC (décembre 2020)
- Amélioration de la **transparence** par enrichissement de l'information en annexe : **amendement « SFA »** (*Supplier Finance Arrangements*) aux normes IAS 7 et IFRS 7 de mai 2023, applicable au 01/01/2024 (application anticipée possible)



- Intègre les commentaires sur l'exposé-sondage (novembre 2021)
- Objectifs :
 - Répondre aux préoccupations des investisseurs
 - Permettre à l'utilisateur des états financiers (§44F et BC 29) :
 - (i) d'évaluer l'incidence de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de l'entité ; et
 - (ii) de comprendre l'effet de ces accords sur l'exposition de l'entité au risque de liquidité et la manière dont l'entité pourrait être affectée si les accords n'étaient plus disponibles pour elle.

Amendements à IAS 7 et à IFRS 7

Accords de financement fournisseurs

Contenu de l'amendement à IAS 7

Définition d'un SFA (§ 44G)

Accords de financement, aussi appelés « **reverse factoring** » ou « **affacturage inversé** », initiés par une entité, lui permettant de **rallonger ses délais de paiement ou de raccourcir ceux de ses fournisseurs**, grâce au financement accordé par une banque

Information à fournir en annexe (§ 44H)

Une description des **caractéristiques et modalités** des accords de financement des fournisseurs

- Les éléments suivants, en début et en fin de période :
 - la **valeur comptable totale des dettes** concernées par ces accords
 - la **valeur comptable de la sous-catégorie de ces dettes** pour lesquelles les fournisseurs ont déjà reçu un paiement de la banque
 - la **fourchette des délais de paiement** de l'ensemble des dettes fournisseurs, que ces dettes soient incluses ou non dans un accord de financement des fournisseurs, dans un cadre permettant la comparabilité (par exemple au sein d'une même géographie ou d'un même secteur d'activité), avec un niveau de granularité approprié
- La **nature et les effets des modifications sans contrepartie de trésorerie** (« non-cash changes ») qui nuisent à la comparabilité d'un exercice sur l'autre :
 - suite à l'entrée dans un programme de reverse factoring, lorsque les flux de trésorerie sortants seront classés en financement dans le TFT, alors que les flux de trésorerie entrants ont été classés en exploitation
 - autres exemples de modification sans contrepartie de trésorerie : regroupements d'entreprise, différences de change

Amendements à IAS 7 et à IFRS 7

Accords de financement fournisseurs

Contenu de l'amendement à IAS 7 (suite)

Dispositions transitoires : **exemption à l'obligation de...**

- fournir une information comparative dans les comptes annuels de l'année de première application ;
- appliquer l'amendement pour tout arrêté intermédiaire compris dans l'année de première application ;
- fournir, à l'ouverture de l'exercice de première application, l'information concernant :
 - la valeur comptable des dettes pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu un paiement de la banque
 - la fourchette des délais de paiement des dettes fournisseurs, que celles-ci soient ou non incluses dans des accords de financement fournisseurs

Contenu de l'amendement à IFRS 7

Objectif : **mettre en évidence le risque de liquidité** lié à la concentration du financement sur un nombre restreint de banques (vs. une diversification du financement par un nombre élevé de fournisseurs)

Ajout du cas des accords de financement des fournisseurs à la liste :

- des exemples d'information à fournir sur le risque de liquidité (§B11F(j)),
- des exemples illustratifs sur la concentration du risque de liquidité (§ IG18A)

Application **obligatoire** au 01/01/2024

Recommandations des régulateurs (clôture 2024)

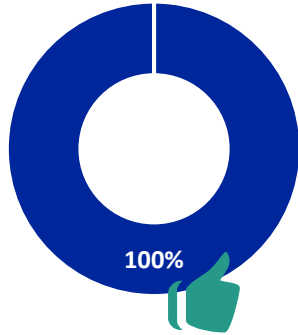
- Recenser les **contrats significatifs** et s'assurer de communiquer en annexe **l'ensemble des nouvelles informations requises** par IAS 7 / IFRS 7
⇒ Nécessité d'obtenir certaines des **informations** attendues à la clôture **de la part de tiers**
- Décrire les **jugements retenus dans l'analyse comptable** au niveau du bilan et du tableau de flux de trésorerie
- Fournir les informations attendues et compléments nécessaires **sur les fourchettes des délais de paiement de l'entité** (exhaustivité du périmètre des dettes concernées, niveau de granularité approprié à retenir, jugements exercés dans la définition des fourchettes présentées).
- Fournir une **description du dispositif de gestion du risque de liquidité** inhérent à ces passifs conformément à la norme IFRS 7



Risque de liquidité

Contrats de financement des fournisseurs (1/2)

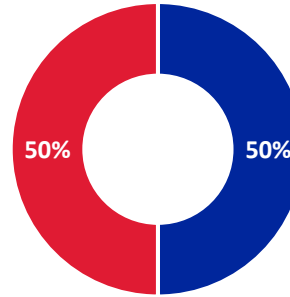
Echantillon de 10 sociétés
significativement impactées
par l'affacturage inversé



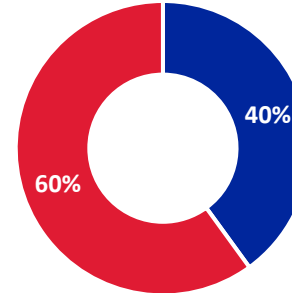
- Présentation détaillée du classement comptable (bilan et TFT)
- Insuffisance d'information

Constats

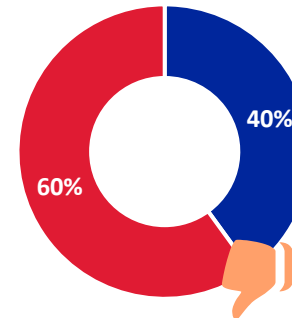
- ☐ **Absence d'information** sur les **contrats de financement des fournisseurs**, au titre du risque de liquidité (ex : jugements significatifs retenus, principales caractéristiques, montant utilisé et non utilisé)



- Jugements significatifs retenus dans l'analyse comptable présentés
- Absence d'information



- Principales caractéristiques des programmes d'affacturage inversé détaillées
- Absence d'information



- Montant total du programme d'affacturage inversé utilisé et non utilisé communiqué
- Absence d'information

Risque de liquidité

Contrats de financement des fournisseurs (2/2)

RECOMMANDATIONS

- ❑ **Recenser les contrats** significatifs et **décrire** leurs **termes et conditions** (délais de paiement, éventuelles sûretés ou garanties fournies, etc.), les **jugements significatifs**, et les **montants utilisés ou disponibles**
- ❑ Présenter la **fourchette des délais de paiement** de l'ensemble des dettes fournisseurs (incluses ou non dans un accord de financement) en s'assurant de la **comparabilité** et du niveau de **granularité approprié** (ex : par pays / secteur d'activité)



Utile d'accompagner d'informations additionnelles permettant de comprendre les choix de présentation retenus et éventuels regroupements effectués



Point d'attention :

S'assurer de **communiquer** les nouvelles **informations prévues par les amendements IAS 7 / IFRS 7** et **indiquer le/les postes** dans lesquels ces **passifs** sont **présentés**

Actualités normatives

2. Nouveaux textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024

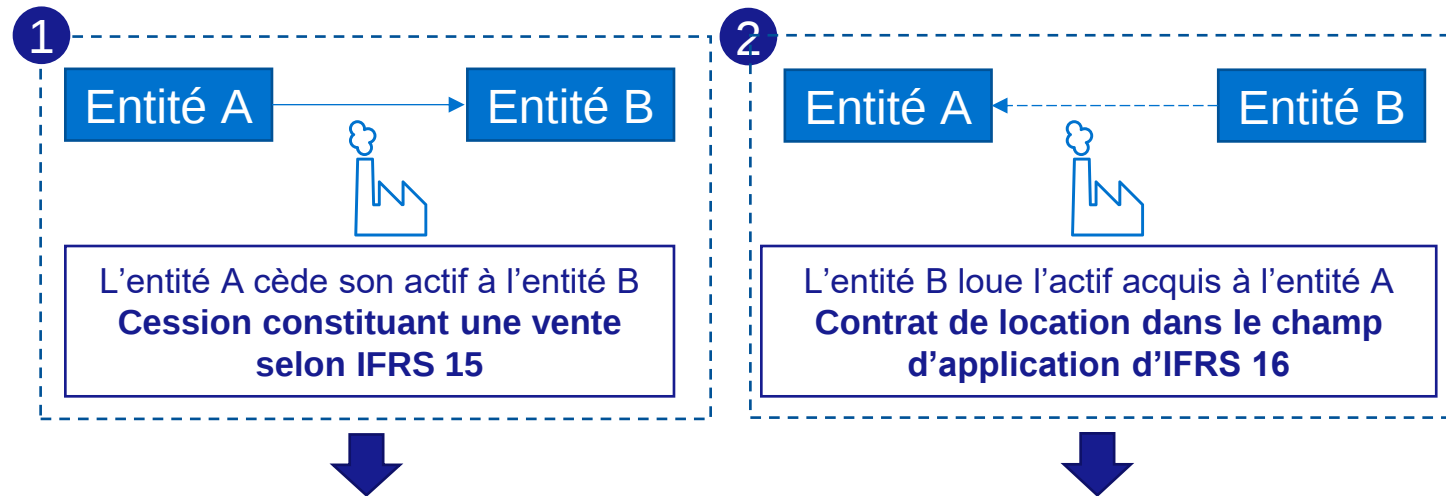
- 2.1 Rappel des textes d'application obligatoire au 1^{er} janvier 2024
- 2.2 Amendements à IAS 1 – Impact des covenants sur le classement d'une dette financière en passif courant ou en non courant
- 2.3 Amendements à IAS 7 / IFRS 7 – Accords de financement fournisseurs
- 2.4 Amendements à IFRS 16 – Dette de location dans une transaction de cession-bail



Dette de location dans une transaction de cession-bail

Amendements à IFRS 16 : contexte

Rappel du cas examiné par l'IFRS IC en 2020



Traitement comptable chez A – vendeur/preneur

IFRS 16 : transaction analysée **en substance** comme une **vente du droit d'utiliser l'actif sous-jacent à l'issue du contrat de location**.

Dans ses comptes, à l'initiation, le vendeur-preneur (entité A) :

- 1) constate une dette de location liée au contrat de location selon les principes IFRS 16
- 2) constate un droit d'utilisation (ROU) selon les principes IFRS 16. Ce montant correspond à une portion de la VNC de l'actif transféré
- 3) constate un **résultat de cession** équivalent à la part de droit d'utilisation « effectivement » cédée au bailleur, via la transaction de vente.

Problématique rencontrée

Si le contrat de location ne prévoit que des paiements variables (qui ne sont pas fonction d'un indice/taux), alors la dette de location ne peut être calculée par l'entité A, vendeur/preneur.

⇒ Le résultat de cession serait alors dégagé **sur la totalité de l'actif cédé**.

Réponse de l'IFRS IC (AD de juin 2020)

- Possibilité pour le vendeur/preneur de déterminer la proportion du ROU conservée en comparant, par exemple (i) la valeur actuelle de **tous** les paiements attendus pour la location, avec (ii) la juste valeur de l'actif cédé à la date de la transaction ;
- Possibilité pour le vendeur/preneur de comptabiliser une dette dont l'évaluation initiale n'est **qu'une conséquence de l'évaluation du droit d'utilisation**, incluant donc indirectement les paiements variables.

⇒ Dette de location à comptabiliser **même si loyers variables**

⇒ Proposition à l'IASB d'**apporter des clarifications via des amendements à IFRS 16**

Dette de location dans une transaction de cession-bail

Amendements à IFRS 16 : principaux changements

Ajout du §102 A

- L'évaluation ultérieure du droit d'utilisation et de la dette de location **ne peut conduire** à constater **un gain ou une perte liée au droit d'utilisation conservé**
 - En cas de réduction du périmètre du contrat, les dispositions habituelles de la norme s'appliquent.
- ⇒ Amendements non prescriptifs concernant d'évaluation initiale du droit d'utilisation (et donc, de la dette de location)
- ⇒ L'approche proposée dans *l'agenda decision* de l'IFRS IC de juin 2020 **n'est qu'une modalité possible dans le calcul de la proportion de ROU conservé.**

Ajout de l'exemple 25

Précise que, selon les circonstances, le plan d'amortissement de la dette **peut** suivre :

- L'approche « *Expected lease payments at the commencement date* » : les paiements du contrat de location **correspondent aux paiements variables attendus** au début du contrat ; **ou**
 - L'approche « *Equal lease payments over the lease term* » : les paiements du contrat de location correspondent à une **annuité constante** versée sur la durée du contrat de location.
- ⇒ Tout écart (positif ou négatif) entre les décaissements réels et les paiements (attendus ou linéarisés) du plan d'amortissement de la dette est comptabilisé **en résultat.**

En pratique

Aucune précision n'est apportée sur la manière d'évaluer la proportion de droits conservés initialement par le vendeur/preneur dans l'actif. Une entité **devra donc déterminer elle-même les modalités permettant d'évaluer le droit d'utilisation conservé.**

Actualités normatives

3. Instruments financiers

- Amendements à IFRS 9 – Classement et évaluation



Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

Amendements définitifs à IFRS 9 publiés le 30 mai 2024 – Applicables au 1^{er} janvier 2026

Modifications **ciblées** d'IFRS 9 et IFRS 7 sur deux thématiques principales :

- 1) La date de décomptabilisation des passifs financiers
- 2) L'appréciation des caractéristiques des flux contractuels pour le classement des actifs financiers

1) Date de décomptabilisation des passifs financiers

Contexte des amendements

Ces amendements font suite à une décision de l'IFRS IC non approuvée par le *Board* car contradictoire avec certaines pratiques comptables actuelles chez les *corporates*.

La décision IFRIC venait clarifier le fait qu'une créance commerciale réglée via un système de paiement électronique devait être décomptabilisée à la même date que celle de la comptabilisation initiale du cash reçu, c'est-à-dire en date de règlement.

⇒ Par extension, cette décision pouvait également s'appliquer à la **décomptabilisation des passifs financiers**. Or, de nombreux *corporates* décomptabilisent les passifs financiers **dès l'instruction de paiement** (ordre de virement par exemple) **sans attendre la réception effective** du cash par la contrepartie.

Clarifications apportées par les amendements

Les passifs financiers sont décomptabilisés en date de règlement mais il est accordé aux préparateurs **une option pour décomptabiliser** les passifs financiers réglés via un système de paiement électronique **avant la date de règlement** si les 3 critères cumulatifs suivants sont remplis :

- 1) Incapacité d'annuler ou de stopper l'instruction de paiement, et
- 2) Incapacité d'utiliser la trésorerie objet de l'instruction de paiement, et
- 3) Risque de règlement via le système de paiement électronique insignifiant

En pratique

Pour certains *corporates*, des impacts attendus sur la date de décomptabilisation des dettes et donc sur la position de *cash & cash equivalent*.

Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

2) Appréciation du critère SPPI

Contexte des amendements

Amendements faisant suite aux commentaires reçus lors de la *Post-Implementation Review* d'IFRS 9 Phase 1

Rappel

Le critère SPPI (*Solely Payment of Principal and Interests*) d'un actif ouvre la **possibilité** pour un actif financier d'être comptabilisé au **coût amorti**

En pratique

Pour les institutions financières, ces amendements confortent le classement au coût amorti des prêts et obligations ESG.

Clarifications apportées par les amendements

Les amendements clarifient :

- La manière d'analyser les **actifs financiers incluant une clause contingente modifiant la périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs**, en particulier lorsque l'évènement déclenchant l'application de la clause n'est pas directement lié à des risques ou coûts associés à un prêt basique (exemple : clause d'ajustement du taux en fonction de l'atteinte ou non de critères ESG)
- La définition et le périmètre des instruments dits « sans recours » et « contractuellement liés » et les modalités d'application de l'analyse par transparence (« *look through approach* ») requise pour ce type d'instruments.

Amendements à IFRS 9 – Classement et Evaluation

Informations en annexes et modalités d'application

Informations en annexes

- Informations qualitatives et quantitatives requises sur les instruments (actifs et passifs) incluant des clauses pouvant modifier la périodicité ou le montant des flux de trésorerie futurs, du fait de la survenance (ou non) d'événements contingents (e.g. indexations sur critères ESG, prorogations...)
- Informations quantitatives requises sur les placements (actions) classés en JV-OCI-NR pour isoler les gains et pertes réalisés sur la période de reporting

Modalités d'application

- Application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026
- Application anticipée possible pour l'ensemble des amendements ou seulement les dispositions relatives au classement des actifs financiers
- Méthode rétrospective sans obligation de retraiter les périodes comparatives

Actualités normatives

4. Décisions récentes de l'IFRS-IC



Décisions récentes de l'IFRS IC

Panorama des décisions IFRS IC 2024

Normes	Thème
IAS 37 <i>Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets</i>	<i>Climate-related Commitments</i> Cf. Partie I. Enjeux comptables en lien avec la durabilité
IFRS 3 <i>Business Combinations</i>	<i>Payments Contingent on Continued Employment during Handover Periods</i>
IFRS 8 <i>Operating segments</i>	<i>Disclosure of Revenues and Expenses for Reportable Segments</i>

Décisions récentes de l'IFRS IC

IFRS 8 – Operating Segments (1/3)

Informations relatives au résultat net, aux actifs et aux passifs

Application du paragraphe 23 d'IFRS 8

« [...] L'entité doit également fournir les informations suivantes pour chaque secteur à présenter **si les montants spécifiés sont inclus dans l'indicateur du résultat net sectoriel** examiné par le principal décideur opérationnel, ou s'ils sont, par ailleurs, fournis régulièrement au principal décideur opérationnel, sans toutefois être inclus dans cet indicateur du résultat net sectoriel :

[...]

(f) les éléments significatifs de produits et de charges communiqués conformément au paragraphe 97 d'IAS 1 Présentation des états financiers (révisée en 2007) [...]»

Paragraphe 97 d'IAS 1

« Lorsque des éléments de produits et de charges sont **significatifs**, l'entité doit en indiquer séparément la nature et le montant. »

Paragraphe 98 d'IAS 1

« Les circonstances pouvant donner lieu à une information distincte relative à des éléments de produits et de charges comprennent :

(a) les dépréciations des stocks [...] ou des immobilisations corporelles [...], ainsi que la reprise de telles dépréciations ; (b) les restructurations [...] et les reprises de provisions [...] ; (c) les sorties d'immobilisations corporelles ; (d) les sorties de placements ; (e) les activités abandonnées ; (f) les règlements de litiges ; et (g) les autres reprises de provisions. »

Questions posées à l'IFRS IC

- 1) Les informations listées au § 23 d'IFRS 8 doivent-elles être fournies par secteur si elles ne sont pas revues séparément par le CODM ?
- 2) L'application du § 23(f) d'IFRS 8 implique-t-elle de détailler par segment des montants qui sont fournis en application des autres normes IFRS ?
- 3) Comment une entité définit quels sont les éléments significatifs de produits et charges ?
 - Approche purement qualitative ?
 - Regroupement d'éléments individuellement non significatifs ?
 - Analyse au niveau de l'entité ou du segment de reporting ?

Décisions récentes de l'IFRS IC

IFRS 8 – Operating Segments (2/3)

Enseignements de la réponse apportée par l'IFRS IC

Information / CODM / Mesure du résultat sectoriel

Confirmation que les informations par secteur doivent être fournies :

- Si elles sont incluses dans la mesure du résultat sectoriel, même si elles ne sont pas revues séparément par le CODM
- Si elles sont revues par le CODM, même si elles ne sont pas incluses dans la mesure du résultat sectoriel

Nature des informations en application du §23(f)

- Le paragraphe 98 d'IAS 1 ne représente pas une liste exhaustive des éléments susceptible d'être fournis en application du paragraphe 97
=> **Ne pas se limiter aux éléments inhabituels** du compte de résultat
- La répartition des éléments de produits et charges par segment peut donc concerner des éléments qui sont fournis en annexe en application d'autres normes qu'IAS 1.

Appréciation de la matérialité

- Appréciation de la matérialité au regard des états financiers pris dans leur ensemble
=> **Pas d'analyse de matérialité au niveau du segment** de reporting
- Appréciation de la matérialité en fonction de **facteurs à la fois qualitatifs et quantitatifs**
- Application des dispositions des paragraphes 30 et 31 d'IAS 1 pour les critères de regroupement de l'information et **apprécier si l'information est matérielle**

Conclusion de l'IFRS IC

Les normes IFRS sont une base suffisante pour appliquer les dispositions du paragraphe 23 d'IFRS 8. Il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir un projet de normalisation.

Décisions récentes de l'IFRS IC

IFRS 8 – Operating Segments (3/3)

Analyse à appliquer par les entreprises :

Comprendre l'importance relative de l'entité -
quelles informations sont utiles

Reporting au CODM – Au-delà de la 1ère page

Informations financières fournies en dehors des
états financiers annuels

Comprendre les attentes des régulateurs locaux

PRECISION IMPORTANTE

L'application du paragraphe 23 d'IFRS 8 ne devrait pas conduire à détailler par segment chaque ligne du compte de résultat ou chaque élément fourni séparément en annexe.

FORUM
EIP

REGLES COMPTABLES FRANCAISES

Points d'attention comptables

1. Relèvement des seuils relatifs aux obligations comptables
2. Focus : comptes consolidés
 - a) Nouveaux seuils
 - b) Ecart d'acquisition
 - c) Restructuration
3. Modernisation des états financiers

Points d'attention comptables

1. Relèvement des seuils relatifs aux obligations comptables
2. Focus : comptes consolidés
 - a) Nouveaux seuils
 - b) Ecart d'acquisition
 - c) Restructuration
3. Modernisation des états financiers

Seuils relatifs aux obligations comptables

Seuils définissant la taille d'une entreprise

	Bilan		Chiffre d'affaires	
Micro-entreprises	350 K€	➡ 450 K€	700 K€	➡ 900 K€
Petites entreprises	6 M€	➡ 7,5 M€	12 M€	➡ 15 M€
Moyennes entreprises	20 M€	➡ 25 M€	40 M€	➡ 50 M€
Grandes entreprises	>20 M€	➡ >25 M€	>40 M€	➡ >50 M€



Pas de changement pour le seuil relatif à l'effectif des salariés

Application des nouveaux seuils aux exercices ouverts à compter du 1/1/2024

Décret n° 2024-152

Seuils relatifs à l'obligation de nomination d'un CAC

	Bilan		Chiffre d'affaires	
Entités non contrôlées	4 M€	➡ 5 M€	8 M€	➡ 10 M€
Entités contrôlées	2 M€	➡ 2,5 M€	4 M€	➡ 5 M€



Pas de changement pour le seuil relatif à l'effectif des salariés

Poursuite des mandats en cours jusqu'à leur expiration

Application des nouveaux seuils à compter des décisions prises par les AG réunies en 2025
statuant sur les comptes d'un exercice ouvert à compter du 1/1/2024

EJ 2024-12

Points d'attention comptables

1. Relèvement des seuils relatifs aux obligations comptables
2. Focus : comptes consolidés
 - a) Nouveaux seuils
 - b) Ecart d'acquisition
 - c) Restructuration
3. Modernisation des états financiers



FOCUS : Comptes consolidés

Relèvement des seuils relatifs à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés

	Bilan		Chiffre d'affaires
Grands groupes	24 M€ → 30 M€		48 M€ → 60 M€

Pas de changement pour le seuil relatif à l'effectif des salariés (250)

Anciens seuils (24/48/250) applicables aux exercices clos jusqu'au 31/12/2024
(Exercices de référence clos au 31/12/2023 et au 31/12/2022)



EJ 2024-14

Exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2025 : Nécessité de dépasser 2 des 3 nouveaux seuils (30/60/250) pendant deux exercices successifs pour apprécier l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés

EJ 2024-30 (en cours de publication)

Exemple : Appréciation de l'obligation au 31/12/2025 (Exercices de référence : 2024 et 2023)	Cas 1	Cas 2	Cas 3
Dépassement de 2 des 3 seuils au 31/12/23 (N-2)	Oui	Non	Oui
Dépassement de 2 des 3 seuils au 31/12/24 (N-1)	Non	Oui	Oui
Obligation au 31/12/25 (N) ?	NON	NON	OUI



Saisine CNCC du 27/11/2023 relative au classement comptable des écarts d'acquisition dans les comptes consolidés



Règlement ANC n°2024-05 du 3/10/2024 modifiant le règlement n°2020-01 relatif aux comptes consolidés
précisant les modalités de présentation des écarts d'acquisition
(Applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025)

Ecart d'acquisition négatif des entités intégrées

Présentation au bilan

En comptes de régularisation

Présentation dans le compte de résultat

Nouveau poste : Reprises des écarts d'acquisition négatifs liés aux entités intégrées

Appréciation du caractère exceptionnel selon la nouvelle définition du résultat exceptionnel (cf. Règl. ANC n°2022-06)

Reprise sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées à l'acquisition

Reprise immédiate si l'écart négatif est généré dans le cadre d'une acquisition effectuée à des conditions avantageuses

Ecarts d'acquisition des entités MEE

Présentation dans le compte de résultat

Présentation des dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition positifs et des reprises des écarts d'acquisition négatifs sur la ligne « **Résultat net lié aux entités mises en équivalence** »

FOCUS : Comptes consolidés



Saisine CNCC du 14/02/2022 relative aux difficultés pratiques d'application du règlement ANC n°2020-01 (Comptes consolidés)



Règlement ANC n°2024-05 du 3/10/2024 modifiant le règlement n°2020-01 relatif aux comptes consolidés
précisant le traitement comptable des opérations de restructuration
(Applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025)

Méthode alternative à la méthode
d'acquisition applicable aux regroupements
entre entités sous contrôle commun

Coût d'acquisition de l'entité acquise = Valeur des **actifs et passifs constitutifs des capitaux propres** à la date d'acquisition retraités selon les méthodes comptables du groupe acquéreur

Pas de calcul des valeurs réelles des actifs et passifs de l'entité acquise



Conditions
d'application

Entité acquéreuse et entité acquise sous le **contrôle commun (exclusif ou conjoint)** d'une **même partie contrôlante (personne(s) physique(s) ou morale(s))** avant et après l'acquisition

Contrôle commun non transitoire

Opération d'acquisition = Prise de contrôle de l'entité acquise par l'entité acquéreuse

Rémunération de l'acquisition = Emissions d'actions/parts/instruments donnant accès de façon certaine au capital

Part complémentaire en espèces tolérée dans la limite de 10% des émissions

Application obligatoire aux acquisitions sous
forme de fusions/ scissions sans échange de titres

Application optionnelle aux autres opérations sous
forme d'apport/fusion/scission

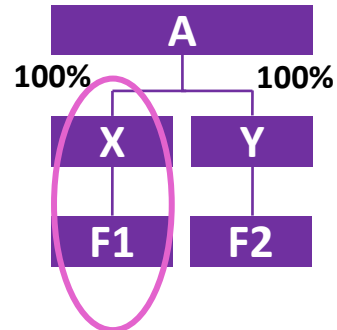
Choix de méthode opération par opération

Ecart entre coût d'acquisition et valeur d'entrée des actifs et passifs de l'entité acquise à ajouter ou à retrancher des capitaux propres consolidés (Pas d'écart d'acquisition constaté)

Traitement comptable dans les comptes consolidés d'une restructuration - Exemple

Prise de contrôle de l'entité consolidante par une holding créée à l'effet de l'opération

Avant l'opération



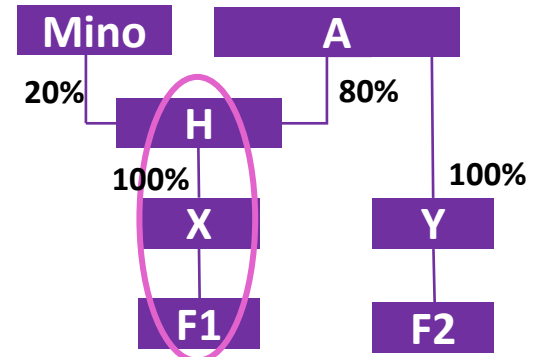
Comptes consolidés

A apporte tous ses titres X à une nouvelle holding H créée par A

Emission par H d'actions remises à A en contrepartie de l'apport des titres X

Augmentation de capital par H souscrite par un tiers à hauteur de 20% de parts d'intérêts

Après l'opération



Comptes consolidés



Possibilité de recourir à la méthode alternative à la méthode d'acquisition?

X (entité acquise) sous le **contrôle exclusif ultime de A** avant et après l'opération

H (entité acquéreuse) sous le **contrôle exclusif de A** avant et après l'opération

Rémunération de l'acquisition par **émission de titres**

Recours possible à la méthode alternative dans les comptes consolidés H



Il n'aurait pas été possible de recourir à la méthode alternative si H avait été créée par un tiers distinct de A

Points d'attention comptables

- 
- A large, dark blue, stylized letter 'P' is positioned on the left side of the slide, partially overlapping the list of points.
1. Relèvement des seuils relatifs aux obligations comptables
 2. Focus : comptes consolidés
 - a) Nouveaux seuils
 - b) Ecart d'acquisition
 - c) Restructuration
 3. Modernisation des états financiers

Rappel des principales dispositions (1/2)

Nouvelle définition du résultat exceptionnel

Produits et charges directement liés à un **événement majeur et inhabituel**

Événement majeur

Conséquences susceptibles d'avoir une **influence** sur le **jugement** des utilisateurs des comptes et sur les **décisions** qu'ils peuvent être amenés à prendre

Événement inhabituel

Non lié à l'exploitation normale et courante de l'entité
Présomption : Événement qui ne s'est pas produit au cours des derniers exercices et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices

Produits et charges supplémentaires qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement

Exemples de
changements induits



Résultat de cession lié au renouvellement de l'outil de production



Rappels d'impôts (hors IS) à la suite d'un contrôle fiscal



Charges fixes encourues (salaires, loyers...) alors que l'activité est à l'arrêt



Pertes sur créances irrécouvrables



Reprises des subventions d'investissement



**En résultat
d'exploitation !**



Seuls éléments en résultat exceptionnel par nature :

Provisions réglementées, corrections d'erreurs et changements de méthode comptable

Rappel des principales dispositions (2/2)

Suppression de la technique de transfert de charges

Exemples de changements induits

Charge non inscrite
directement dans le
compte adéquat

Crédit du compte de
charge utilisé
initialement

Frais d'émission
d'emprunts

Enregistrement direct
au débit du #481

Remboursements reçus
directement en compensation
de charges de personnel

Crédit du compte 649
Remboursements de
charges de personnel

Indemnités d'assurance
couvrant un sinistre

Crédit du compte
7587 Indemnités
d'assurance

Indemnités d'assurance
en compensation de la
destruction totale/vol d'une
immobilisation

Crédit du compte 757
Produits des cessions
d'immobilisations
incorp. et corp.

Autres évolutions

Modifications du plan de comptes

Maintien d'un seul plan de comptes
comprenant des comptes d'utilisation
obligatoire et d'autres d'utilisation **facultative**

Informations dans l'annexe

Proposition de modèles de **tableaux normés**
pour la présentation des informations dans
l'annexe (**obligatoires ou indicatifs**)

Tableau de financement

Possibilité de présenter dans l'annexe un
tableau de financement (sous forme de
tableau de flux de trésorerie) **pour toute entité**
qui applique le PCG

Modernisation des états financiers

Règlement ANC n°2022-06

Autres points d'attention

Première application

Entrée en vigueur

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 (*)
Application anticipée possible pour les exercices ouverts en 2023 et 2024

(*) Sauf pour les organismes de logement social (1/1/2026)

Modalités

Principe : Pas de conséquences sur les exercices antérieurs

-  Reclassements nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat
-  Le cas échéant, présentation du bilan et du compte de résultat N-1 tels qu'ils ont été arrêtés et publiés, dans l'annexe
-  Présentation dans l'annexe de toute information pertinente et nécessaire à la compréhension des changements

Modification de plusieurs règlements ANC sectoriels pour les adapter à la modernisation des états financiers
(Secteur non lucratif, banques, organismes de logement social, coopératives agricoles...)

Conséquences pratiques

Identification des charges et produits liés à un événement majeur et inhabituel

Appel au jugement

Modification du plan de comptes, suppression des comptes de transfert de charges...

Schémas comptables

Recensement des informations requises et préparation des tableaux normés

Annexe

Suppression ou création de comptes, passage du plan de comptes aux états financiers...

Systèmes comptables



PAUSE

ACTUALITE H2A

Eric BAUDRIER

Directeur Général de la H2A



SOMMAIRE

TRACFIN

NORMES

02

FORMATION
CONTINUE

CERTIFICATION
DES RAPPORTS
DE DURABILITÉ

05

CONTROLES





01

Tracfin

Cadre légal et normatif

- Les commissaires aux comptes sont des professionnels assujettis aux obligations LAB FT définies dans le code monétaire et financier (L 561-2 - 12 bis). Les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du livre V du code monétaire et financier s'appliquent.

L 821- 10 code de commerce : « Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, le commissaire aux comptes chargé de la mission de certification des comptes met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier ».

Cet article présente des difficultés d'interprétation sur le champ de la révélation. Ce point a été évoqué avec Tracfin.

- NEP 9605
- Lignes directrices H3c - Tracfin

Quelques rappels

- La révélation de faits délictueux au procureur de la république ne dispense pas d'une déclaration de soupçon
- L'antériorité des faits ou la présence d'autres assujettis ne dispensent pas d'une déclaration de soupçon
- Soupçon : doute sur l'origine des sommes ou **la licéité de l'opération**, ne permettent pas d'exclure que ces sommes puissent provenir d'une infraction sous-jacente ou sont liées au financement du terrorisme
- DA 2023 :
 - environ 380 révélations de faits délictueux portant sur des opérations financières (11 EIP),
 - environ 100 déclarations de soupçons auprès de Tracfin
- La non-révélation au procureur doit contraindre à s'interroger sur une éventuelle déclaration de soupçons.
- Formation continue : pas seulement sur obligations (NEP 9605) mais également sur les « signaux »
- Zone géographique / nature activité / contournement d'embargo



02

Formation continue

Formation continue

- Cadre général constant :
 - 120 heures minimums sur 3 ans
 - 20 heures minimums par an
 - Respect des orientations et des domaines fixés par la H2A
 - Obligation de déclaration
- Clause de « Grand père »
 - 90 heures
 - Formation homologuée par la H2A : les formations homologuées sont publiées sur le site www.h2a-france.org
- Point d'attention : pour exercer leurs missions, les commissaires aux comptes et les auditeurs des informations en matière de durabilité doivent « *posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de [leurs] missions et de [leurs] prestations. [Ils maintiennent] un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de [leurs] connaissances et la participation à des actions de formation* ». [Code de déontologie, article 7].

Les obligations de formation continue ne se résument pas à un respect quantitatif.

Formation continue

- Communiqué du 4 décembre 2024 :
 - Obligations déclaratives : relâchement en 2023 par rapport aux années précédentes,
 - 73 % des professionnels respectent les obligations
 - 12 % en défaut annuels et triennal.
 - Sur les 9640 commissaires aux comptes inscrits tout au long de la période triennale 2021-2023, 6794 signent au moins un mandat :
 - Parmi ces derniers :
 - 570 professionnels n'ont respecté aucune obligation de formation : ils n'ont pas atteint 120 heures de formation sur la période 2021-2023 et ont déclaré moins de 20 heures sur au moins une année de cette période ;
 - 303 professionnels n'ont pas effectué de déclaration de formation en 2023. Par ailleurs, 167 professionnels inscrits, détenteurs ou non de mandats, n'ont effectué aucune déclaration de formation pendant trois années consécutives (période 2021- 2023).

Les obligations de formation continue ne se résument pas à un respect quantitatif.



Vigilance à maintenir sur l'adéquation des formations aux besoins professionnels

Formation continue

- Art L.821-81, L.821-82, R.821-221 et R.821-222
 - Instauration d'une procédure simplifiée de sanction pour les manquements suivants :
 - Défaut de déclaration des honoraires (cotisations H2A)
 - Défaut de déclaration des mandats
 - Défaut de déclaration des formations
 - Non respect des obligations de formation continue
- En cas de réitération
- Maximum : 15 000 €
- Possibilité de former opposition devant la commission des sanctions



03

Certification des Rapports de durabilité

Certification des Rapports de durabilité

- FAQ sur la mission de certification des informations en matière de durabilité mise à jour le 14 novembre 2024 :
 - Qui peut être nommé pour certifier les informations en matière de durabilité publiées dans le rapport de gestion ?
 - La nomination doit-elle être précédée d'une procédure d'appel d'offres ?
 - Quel est le rôle du comité d'audit, lorsque la société en est dotée ?
 - Quelle est la durée du mandat de certification des informations de durabilité ?
 - **Quel est le formalisme attaché à la nomination du certificateur des informations en matière de durabilité ?**
 - Quelles diligences le vérificateur doit-il mettre en œuvre ?
 - **Qui peut exercer cette mission ?**
 - **Quelles conditions doit remplir un commissaire aux comptes personne physique pour être inscrit sur la liste des « commissaires aux comptes habilités à certifier les informations en matière de durabilité » ?**
 - **Quelles conditions doit remplir un associé, dirigeant ou salarié d'un organisme tiers indépendant pour être inscrit sur la liste des personnes pouvant exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité, dite liste des auditeurs de durabilité » ?**
 - **Où peut-on consulter les listes des professionnels habilités à certifier les informations en matière de durabilité ?**

Certification des Rapports de durabilité

- Norme d'exercice :
 - Publication des lignes directrices 2 octobre 2024
 - Poursuite des travaux du groupe de travail :
 - lien avec la mission « bleue » (rapport de gestion)
 - Travaux européens :
 - Guidelines européennes
 - Adaptation d'ISSA 5000 par CEAOB
- Inscription des contrôleurs de pays tiers :
 - Textes européens (et textes transposés) prévoient des conditions très restrictives



04

Les Normes

Les normes

- Normes d'exercice professionnel :

- Arrêté du **13 novembre 2024** portant homologation de onze normes d'exercice professionnel révisées

« Prise de connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes », (315)

« Procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de sa prise de connaissance de l'entité et de son environnement et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes », (330)

« Communication des faiblesses du contrôle interne »,

« Procédures analytiques »,

« Sélection des éléments à contrôler »,

« Audit des estimations comptables et des informations y afférentes fournies dans l'annexe »,

« Relations et transactions avec les parties liées »,

« Principes spécifiques applicables à l'audit des comptes consolidés »,

« Mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices prévue à l'[article L. 821-57 du code de commerce](#) »,

« Mission du commissaire aux comptes nommé pour six exercices dans les petites entreprises »,

« Certification des comptes des organismes nationaux de sécurité sociale »,

adoptées par la Haute Autorité de l'audit le 16 juillet 2024, sont homologuées.

- Arrêté du **27 novembre 2024** modifiant certaines dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce

Divers ajustements (coquilles et adaptations)



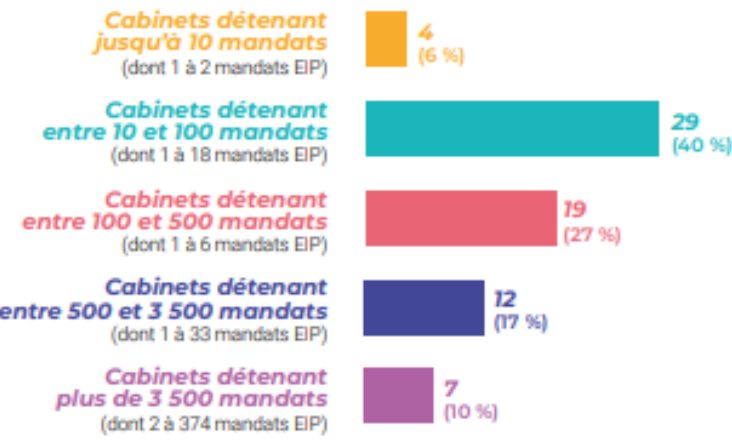
05

Les contrôles

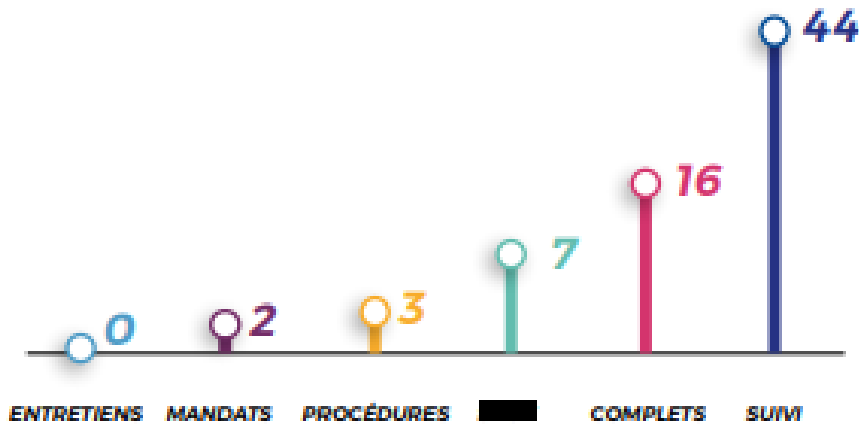
Les contrôles

- Programme 2023 EIP :
 - 72 contrôles pour 71 « unités de contrôles »

PROFIL DES CABINETS EIP CONTRÔLÉS (en nombre et en pourcentage)



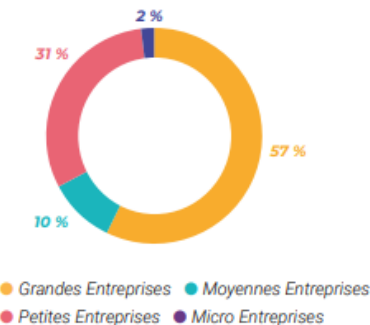
RÉPARTITION PAR MODALITÉ DES 72 CONTRÔLES



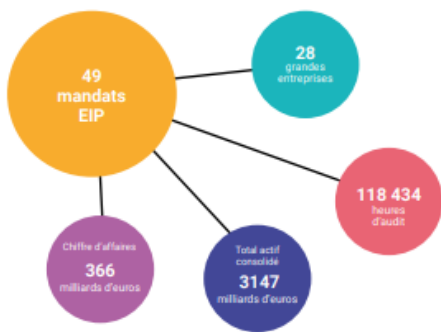
Les contrôles

- Programme 2023 EIP :
 - 72 contrôles pour 71 « unités de contrôles » pour 145 Mandats revus.

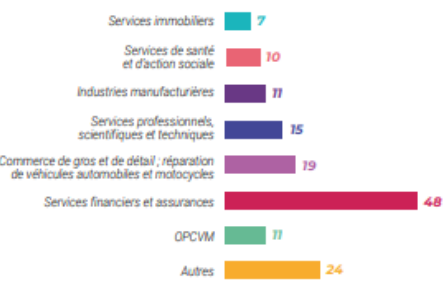
PROFIL DES 145 MANDATS
CONTRÔLÉS PAR TAILLE
D'ENTREPRISE



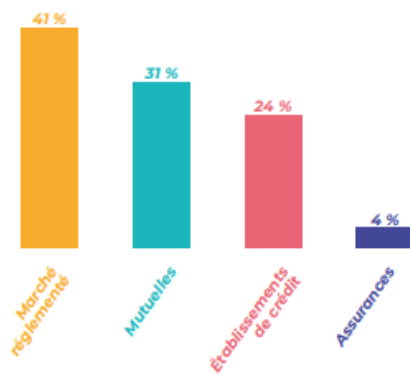
49 MANDATS EIP



PROFIL DES 145 MANDATS
CONTRÔLÉS PAR SECTEUR
D'ACTIVITÉ



PROFIL DES 49 MANDATS
EIP CONTRÔLÉS



Les contrôles / Procédures



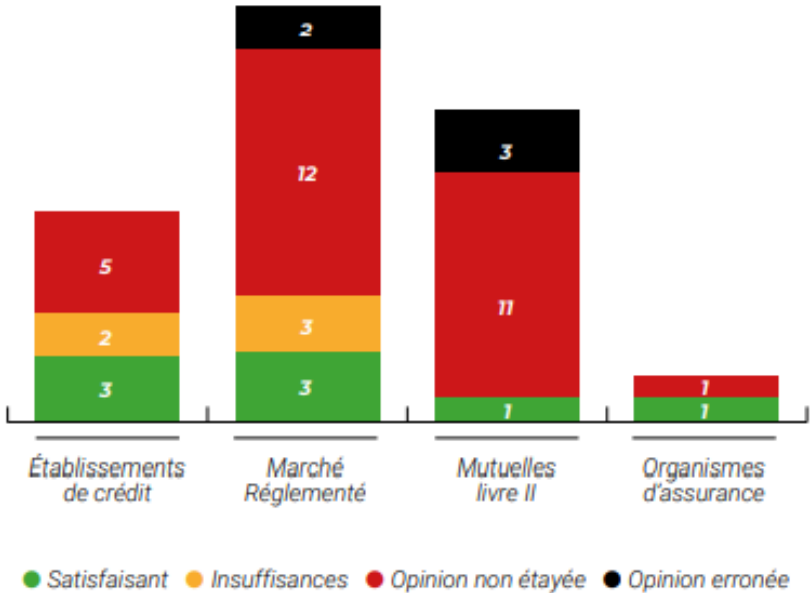
- Programme 2023 EIP : Points d'attention portant sur les procédures
- adéquation et efficacité du dispositif de contrôle de qualité interne (article D821-82) : absence de dispositif ou dispositif insuffisant au regard de la taille et des risques de l'UdC.
- revue indépendante (article R821-84)
- archivage (article D821-186)
- acceptation et poursuite d'une mission de contrôle légal, risque de conflits d'intérêts et d'atteinte à l'indépendance : procédures absentes ou insuffisantes, désignation ou poursuite irrégulière, échange avec le prédécesseur absent ou insuffisant, pas d'analyse en cas de changement de dirigeants ou d'actionnaires, procédures tardives
- formation des commissaires aux comptes inscrits en lien avec les mandats audités (article 7 du code de déontologie) : nécessité d'identifier les besoins spécifiques et de suivre les réalisations.
- rotation du cabinet (article L821-40, articles 16 et 17 du Règlement (UE) n° 537/2014).

Les contrôles / Mandats

47 mandats EIP



CONCLUSIONS SUR LES MANDATS EIP CONTRÔLÉS



Les contrôles / Mandats



opinions d'audit erronées (5 mandats EIP) :

- correction d'erreurs qualifiée à tort de changement de méthodes comptables dans les états financiers et dans le rapport de gestion, et une information financière incomplète dans l'annexe (1 mandat contrôlé auprès des 2 co-commissaires aux comptes) ;
- rapport sur les comptes annuels ne comportant pas d'annexe décrivant les principes et méthodes comptables, les informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat, etc. (1 mandat) ;
- application de traitements comptables non conformes à la réglementation comptable en vigueur et affectant de manière significative un agrégat ou un ratio clé pour les utilisateurs des états financiers (2 mandats)

Les contrôles / Mandats



opinions d'audit non étayées (29 mandats EIP) :

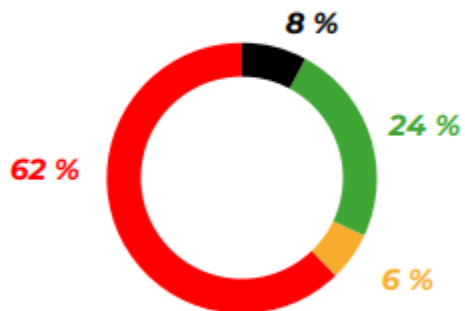
- approche d'audit, pouvant inclure les diligences d'audit réalisées sur les éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit dont les systèmes d'information de l'entité (NEP 315 et NEP 330) ;
- éléments de preuves collectés à l'appui des travaux réalisés (NEP 500) ;
- exercice du co-commissariat aux comptes (NEP 100), au titre de l'examen réciproque des diligences d'audit réalisées par le co-commissaire aux comptes ;
- audit des comptes consolidés (NEP 600) et, plus particulièrement, l'appréciation du caractère suffisant et approprié des travaux réalisés par les auditeurs des filiales importantes pour la formulation de l'opinion sur les comptes consolidés ;
- les méthodes de sélection des éléments à contrôler (NEP 530), qu'il s'agisse des échantillons retenus en matière de tests de procédures ou de contrôles de substance.

Les contrôles / Remédiation



2023

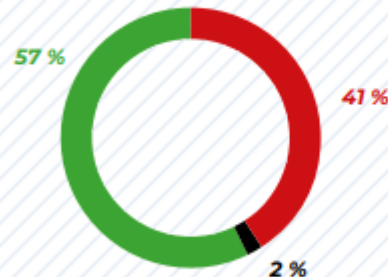
**SUIVI DES DÉFAILLANCES RELEVÉES
SUR LES MANDATS EXAMINÉS LORS
DES CONTRÔLES PRÉCÉDENTS**



● Actions correctives appropriées ● Actions correctives partielles
● Actions correctives non satisfaisantes ● Opinion erronée

2022

**SUIVI DES DÉFAILLANCES RELEVÉES SUR
LES MANDATS EXAMINÉS LORS DES
CONTRÔLES PRÉCÉDENTS**



● Actions correctives appropriées
● Actions correctives insuffisantes
● Opinion erronée

Merci pour votre attention

CONTACTS



Tour WATT- 16-32 rue
Henri Regnault - CS
30404 - 92902 Paris
La Défense Cedex



01 80 40 75 00



secretariat@h2a-
france.org



H2a-france.org

ACTUALITE AUDIT

Anne GILLET

Adjointe à la Direction des Affaires Comptables de l'AMF

Chloé VINCENT

Policy Officer, Finance durable, Régulation et affaires
internationales de l'AMF

Catherine BERANGER

Présidente du Comité Audit EIP

Sarah BAGNON

Présidente de la Commission Durabilité



1. ESEF
2. Guide des relations CAC-AMF
3. Durabilité
 1. Textes légaux
 2. Reporting
 3. Rapport AMF
 4. Priorités de l'ESMA
 5. Normes d'assurance
4. Autres développements

1. ESEF
2. Guide des relations CAC-AMF
3. Durabilité
 1. Textes légaux
 2. Reporting
 3. Rapport AMF
 4. Priorités de l'ESMA
 5. Normes d'assurance
4. Autres développements

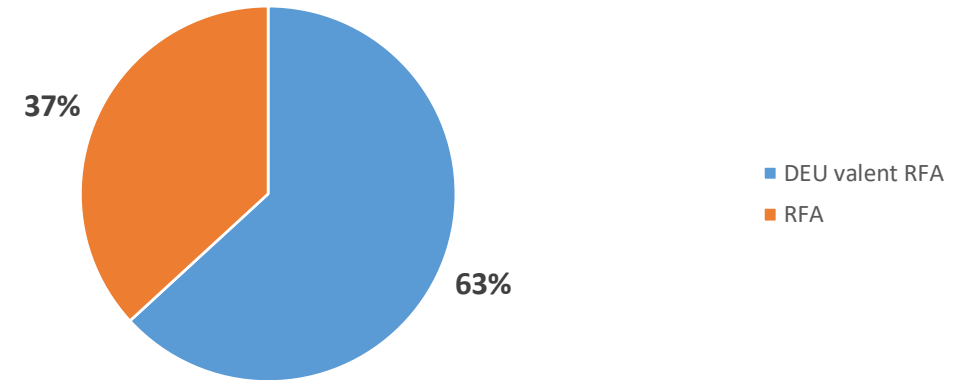
**FORUM
EIP**

ESEF

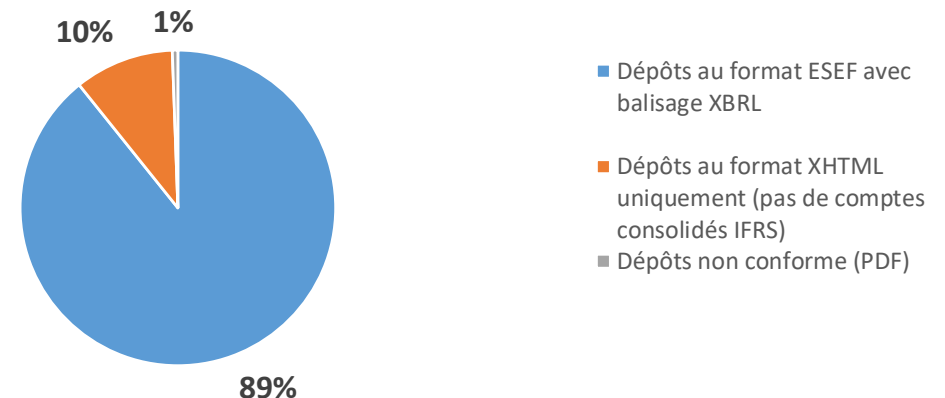
ESEF - BILAN DE LA CAMPAGNE DE DÉPÔTS 2024 (1/2)

- ❑ 353 dépôts au format ESEF au 22 novembre 2024 dont 223 DEU valant RFA et 130 RFA
- ❑ Un bilan positif, les émetteurs ayant dans leur majorité respecté leurs obligations de dépôt
- ❑ Répartition des dépôts par type de format:
 - ❑ Dépôts au format XHTML avec balises XBRL : 315
 - ❑ Dépôts au format XHTML uniquement : 36
 - ❑ Dépôts non conformes : 2
- ❑ Les dépôts sont généralement de bonne qualité et se sont fait pour l'ensemble des émetteurs dans les temps
- ❑ Aucun dépôt RFS au 30 juin 2024 au format ESEF

Répartition des dépôts au 22/11/2024

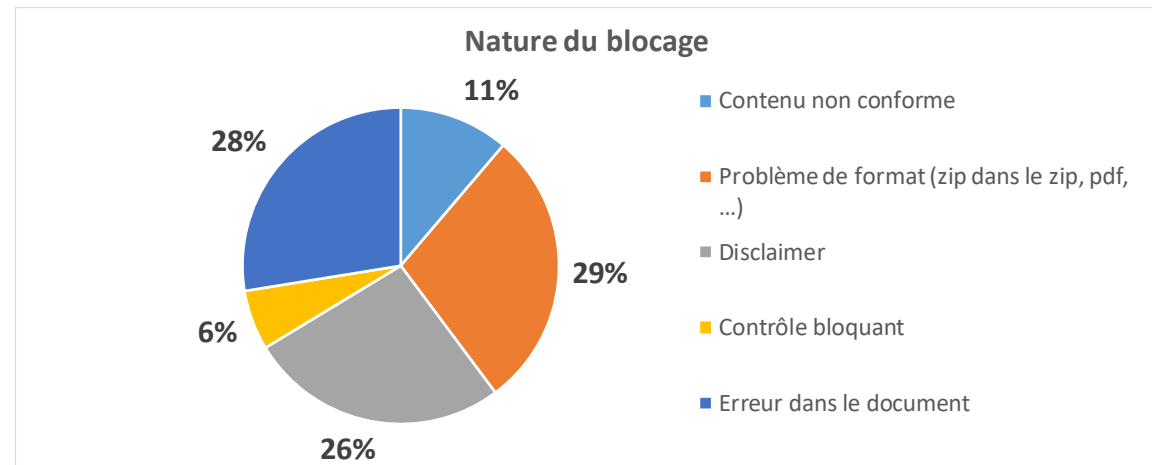
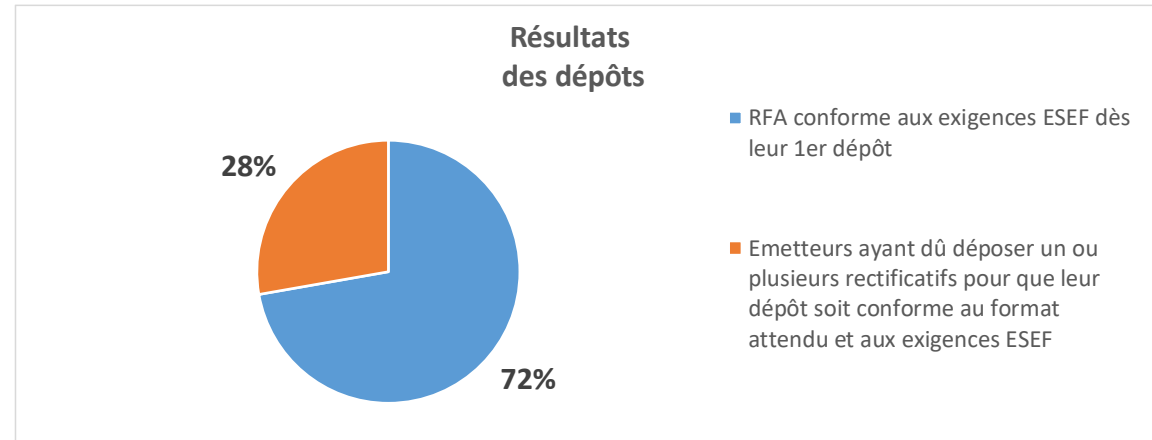


Répartition des dépôts au 22/11/2024



ESEF - BILAN DE LA CAMPAGNE DE DÉPÔTS 2024 (2/2)

- ❑ RFA conformes aux exigences ESEF dès leur 1er dépôt : 255
- ❑ 98 dépôts rejetés - Ont nécessité un (ou plusieurs) dépôts correctifs
 - ❑ 28 erreurs de format au 1er dépôt (ZIP dans le ZIP, PDF, ...)
 - ❑ 27 documents déposés avec une erreur dans le document (modification à l'initiative de l'émetteur ou demandée par le chargé de dossier AMF)
 - ❑ 26 documents déposés avec *disclaimer* (« ce document est une reproduction de la version officielle déposée à l'AMF... »)
 - ❑ 11 documents déposés avec un contenu non conforme (encart AMF manquant, erreur attestation, erreur date dans l'encart, ...)
 - ❑ 6 dépôts avec erreur technique du fait d'un contrôle bloquant ESEF (exemple: code exécutable)



ESEF - POINTS DE VIGILANCE DE L'AMF EN 2024 (1/2)

❑ Principaux points de vigilance identifiés par l'AMF dans le cadre de ses revues :

- Lisibilité des contenus (notamment des tableaux)
- Contenu du fichier zip ne respectant pas les règles de dépôt
- Modalités de dépôt des RFA ou DEU valant RFA et RFS et respect de la date limite du 30 avril

❑ **Lisibilité des contenus notamment des tableaux - Orientation 2.2.6 du Manuel de Reporting ESMA**

- ✓ L'AMF constate une amélioration très nette sur le sujet en 2024 mais des problèmes persistent chez certains émetteurs
- ✓ Il arrive que l'extraction au format XBRL ne permette pas de restituer de façon appropriée le contenu de certaines balises notamment les tableaux, le rendant illisible (sous la forme d'une suite de mots et chiffres sans espace, ou dans un ordre différent du sens de lecture de la version lisible par l'œil humain)
- ✓ L'AMF recommande aux sociétés de veiller à correctement baliser les tableaux au sein de leurs états financiers

❑ **Contenu du fichier ZIP déposé à l'AMF**

- ✓ L'AMF constate que quelques émetteurs ont déposé auprès de l'AMF un fichier zip qui contenait lui-même un zip ce qui empêchait son exploitation par les outils
- ✓ L'AMF appelle donc les sociétés à une plus grande vigilance sur le respect du contenu du zip qui est déposé à l'AMF

ESEF - POINTS DE VIGILANCE DE L'AMF EN 2024 (2/2)

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les sociétés doivent déposer uniquement la version officielle (version ESEF) de leur RFA auprès de l'AMF et la publication de cette version officielle sur le site de l'émetteur est obligatoire dès son dépôt auprès de l'AMF.

☐ **Dépôt auprès de l'AMF de la version règlementée uniquement**

- ✓ Depuis le 1^{er} janvier 2024, seule la version officielle (ESEF) du rapport financier annuel (RFA) doit être déposée auprès de l'AMF pour envoi à la DILA (i.e. plus de possibilité de plusieurs dépôts)

☐ **Publication sur le site de l'émetteur obligatoire dès le dépôt auprès de l'AMF (instructions AMF 2007-03 et 2019-21 mises à jour en juillet 2023)**

☐ **Si une société met sur son site internet d'autres versions de son RFA ou de son DEU valant RFA (formats ou langues différents) :**

- ✓ Ces versions additionnelles ne doivent pas être déposées à l'AMF
- ✓ Elles doivent cependant intégrer un *disclaimer* permettant de rendre visible le fait qu'elles ne sont pas la version officielle du RFA mais par exemple une traduction ou une version non balisée du RFA
- ✓ Les modèles d'encart sont rappelés dans l'annexe 5 de l'instruction 2019-21 qui énonce les modalités de dépôt

☐ **Rappel que les RFA doivent être déposés au plus tard 4 mois suivant la date de clôture (soit le 30 avril N+1 pour une clôture au 31 décembre N) – obligation du code monétaire et financier**

ESEF - TRAVAUX DE L'AMF ET DE L'ESMA



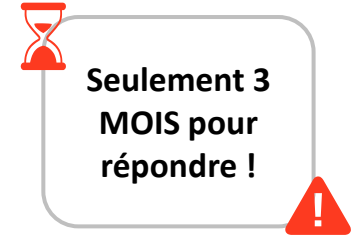
- ❑ Manuel de reporting publié par l'ESMA, mis à jour en juillet 2024, inclut des évolutions de certaines recommandations pour faciliter l'application du Règlement ESEF
 - Une traduction en français est mise à disposition sur le site internet de l'AMF
- ❑ Mise à jour régulière de la page ESEF sur le site de l'AMF
- ❑ **1^{ères} common enforcement priorities de l'ESMA sur ESEF publiées en octobre 2024**
- ❑ Publication le 28 mai 2024 par l'ESMA du dernier projet de norme technique réglementaire (RTS) 2024 sur ESEF : application obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025, une fois approuvé par l'UE (application anticipée possible)

Pour les **exercices** ouverts à compter du 1^{er} janvier **2024**, **possibilité d'utiliser la taxonomie ESEF 2022 ou taxonomie ESEF 2024.**

ESEF – CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ESMA

- Nouvelles règles de tagging XBRL pour l'état de durabilité
 - Scope : tagging des informations ESRS et Taxonomie art. 8 (requis CSRD)
 - Date d'application
 - phase-in selon le type de société (distinction entre les EIP et les non-EIP, qui ont +1 an).
 - « Période tampon » avant application si publication tardive du texte (adoption après 30 juin année **N** : tagging des *reporting* **N+2** portant sur FY **N+1**). Ex: si texte adopté en juillet 2026, tagging des rapports publiés en 2028 portant sur FY 2027.
 - Niveau de détail du tagging
 - ESRS: phase-in en trois étapes, avec :
 - tagging progressif , notamment des informations narratives (jusqu'à un tagging très fin en N+4), avec priorisation des informations générales ESRS 2 et Climat ESRS E1
 - tagging de toutes les informations quantitatives dès année 1
 - Reporting taxonomie article 8: tagging complet dès l'année 1.

Lien vers la consultation : <https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-consults-proposals-digitalise-sustainability-and-financial-disclosures>



Seulement 3
MOIS pour
répondre !



Consultation Paper

on the Regulatory Technical Standards (RTS) on the European Single Electronic Format (ESEF) defining marking up rules for sustainability reporting and revising the marking up rules for the Notes to the IFRS consolidated financial statements and,

on the amendments to the RTS on the European Electronic Access Point (EEAP)

Période de consultation :
13 décembre 2024 au 31 mars 2025

ESEF – CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ESMA

- Evolution des règles de tagging des notes annexes des états financiers
 - Date d'application
 - Phase-in approche avec un délai de deux ans entre les deux phases
 - « Période tampon » avant application si publication tardive du texte (adoption après le 30 septembre année **N** : tagging des *RFA* **N+2** portant sur FY **N+1**). Ex: si texte adopté en août 2026, tagging des rapports publiés en 2027 portant sur FY 2026
 - Modalités du tagging
 - Balisage de toutes les notes annexes et abandon du principe d'utiliser toutes les balises fournies dans une liste de balises obligatoires
 - Phase-in en deux étapes, avec :
 - Etape 1 : Balisage de chaque note avec la balise la plus appropriée et balisage de chaque tableau
 - Etape 2 : balisage détaillé de tous les éléments chiffrés des notes annexes, y compris éléments en devise présentés au sein des tableaux.
 - Balisage de quelques éléments obligatoires



Seulement 3
MOIS pour
répondre !



Consultation Paper

on the Regulatory Technical Standards (RTS) on the European Single Electronic Format (ESEF) defining marking up rules for sustainability reporting and revising the marking up rules for the Notes to the IFRS consolidated financial statements and,

on the amendments to the RTS on the European Electronic Access Point (EEAP)

Période de consultation :
13 décembre au 31 mars 2025

Rappel du contexte

Problématiques de lisibilité des contenus des macro-balises rencontrées dans les **tableaux** ou dans des **paragraphes ne comportant que du texte**, ou dans des **graphiques et images**

- **Perte de certaines mises en forme** (styles, structures de tableaux, ...)
- **Extraction au format XBRL ne permettant pas de restituer de façon appropriée le contenu de certaines balises, le rendant illisible** (par exemple, sous la forme d'une suite de mots et chiffres sans espace, ou dans un ordre différent du sens de lecture de la version lisible par l'œil humain)

Conclusion ESEF - RCC 2022 et 2023

Compte tenu de ces limites techniques créant une « limitation inhérente » sur la lisibilité des contenus de certaines balises, la CNCC avait proposé que les commissaires aux comptes insèrent, dans leur rapport sur les comptes consolidés IFRS des exercices 2022 et 2023, la formulation suivante au sein leur conclusion sur le respect du format ESEF :

« En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport. »

- ▶ Manuel de reporting ESEF de l'ESMA reconnaît ces limites techniques et invite les émetteurs à suivre quelques recommandations concernant le contenu textuel des balises, présentées dans la recommandation 2.2.6 de son Reporting Manual

Evolution pour la clôture 2024

- Des solutions existent pour résoudre ou contourner les « limites techniques » précédemment évoquées, et ont déjà été mises en œuvre par une grande majorité des émetteurs lors de la clôture 2023
- Le maintien du paragraphe de limitation inhérente ne semble plus pertinent
- La logique d'identification des anomalies portant sur la lisibilité reste inchangée par rapport au communiqué CNCC de février 2024 :

« L'illisibilité des tableaux, schémas, sections mises en forme ou l'identification d'incohérences dans la restitution du contenu extrait de certaines balises sont constitutifs d'une anomalie, dès lors que la recommandation 2.2.6 du manuel de reporting de l'ESMA sur le contenu textuel de la balise n'est pas suivie. »

Conclusion ESEF – RCC 2024

- **Suppression du paragraphe de limitation inhérente** dans les rapports relatifs aux comptes consolidés IFRS de l'exercice 2024
- Paragraphe 3.3 « Incidences des éventuelles anomalies relevées » de la NI n°XX « - *Le commissaire aux comptes et la présentation des comptes annuels et consolidés selon le format d'information électronique unique européen* ».
 - L'appréciation du caractère significatif d'une telle anomalie reste une question de jugement professionnel
 - En cas d'anomalie jugée comme significative => incidence sur la formulation de la conclusion du CAC :
 - conclusion avec exception(s) en cas d'anomalie(s) significative(s)
 - conclusion défavorable en cas de multiples anomalies significatives (voir §4.12 et 4.13 de la NI n°XX)

1. ESEF
2. Guide des relations CAC-AMF
3. Durabilité
 1. Textes légaux
 2. Reporting
 3. Rapport AMF
 4. Priorités de l'ESMA
 5. Normes d'assurance
4. Autres développements

FORUM
EIP

Guide des relations CAC-AMF

GUIDE DES RELATIONS CAC – AMF

- Article L.621.22 du COMOFI et guide des relations entre les CAC et l'AMF
 - **Information de l'AMF**
 - Euronext et Euronext Growth
 - En cas de : opinion avec réserve, refus de certification, impossibilité de certifier les comptes, incertitude significative au sens de la NEP 570, cas où la continuité d'exploitation est définitivement compromise (cessation d'activité, décision judiciaire...)...
 - Signalement des irrégularités constatées (par exemple: retard de publication envisagé)
 - **Un guide modifié en 2022 qui doit être remis à jour**
 - Ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023 a modifié l'article L. 621.22 pour intégrer les auditeurs des informations en matière de durabilité
 - Travaux de mise à jour de ce guide prévus en 2025

**FORUM
EIP**

Durabilité

Textes légaux

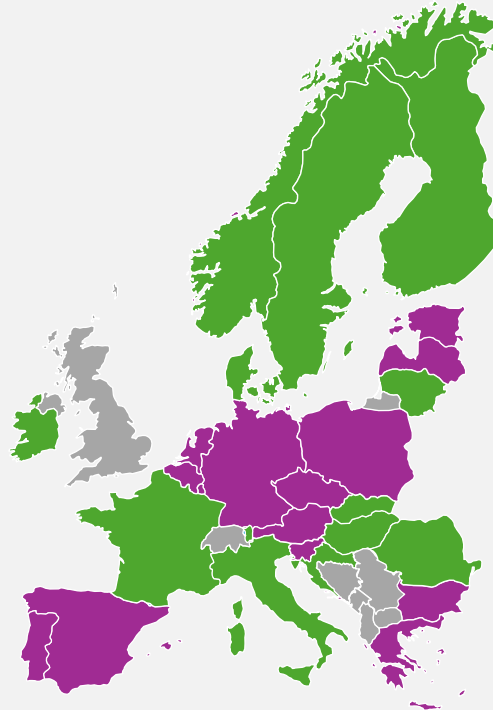
Etat des transpositions CSRD dans l'UE

Transposé

- Bulgarie
- Belgique
- Croatie
- République Tchèque
- Danemark
- Finlande
- France
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lituanie
- Norvège
- Slovaquie
- Suède

Projet en cours

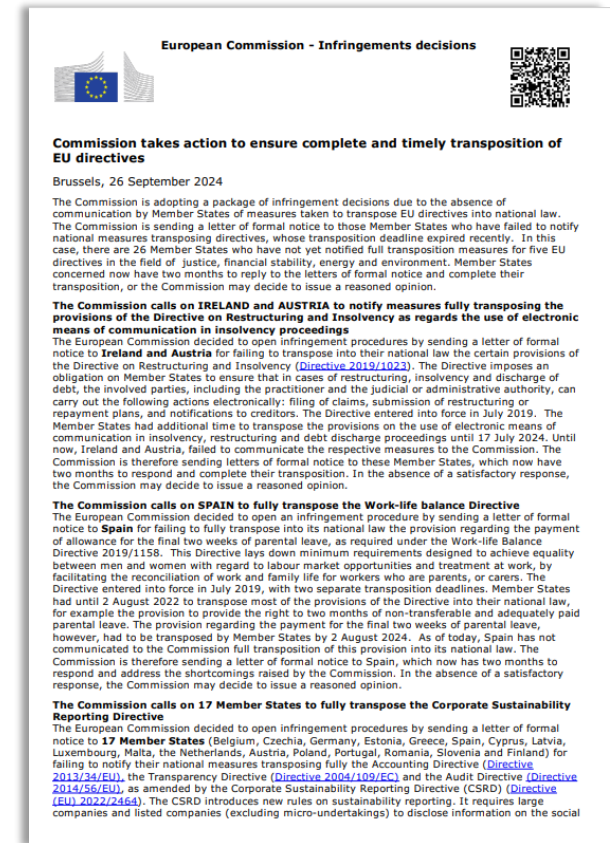
- Autriche
- Chypre
- Estonie
- Allemagne
- Lettonie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Pologne
- Slovénie
- Espagne
- Grèce
- Islande
- Malte
- Portugal



Etat des lieux à fin novembre 2024



La Suède a transposé la CSRD mais n'exige pas son application avant le 30 juin 2025.



Pays où la transposition est peu probable d'ici la fin de l'année

Développements légaux européens - Directive Omnibus et autres impacts

Contexte

Plusieurs appels à la simplification depuis plusieurs semaines

Ambition de la nouvelle Commission européenne de rationaliser les exigences réglementaires et de réduire la charge administrative pour les entreprises

Annonce

Annonce par la Commission d'un projet de Directive Omnibus visant à rationaliser les exigences réglementaires et de reporting dans le cadre de la CSRD, du CS3D et le règlement sur la taxonomie

Impacts ?

Considérations pour les entreprises appliquant les ESRS

- Possibles retards dans les projets de l'EFRAG
- Impacts à anticiper pour les entreprises de la 2ème et 3ème vague

FAQ de la Commission européenne | Mise en œuvre de la CSRD

Suite à la diffusion le 7 août 2024, d'un premier jeu de FAQ sur la mise en œuvre de la CSRD, la Commission européenne a publié le 13 novembre le texte officiel, en anglais et en français

FAQ sur la mise en œuvre
des règles de l'UE en matière
d'information sur la durabilité
des entreprises (europa.eu)

01

Glossaire des termes
pertinents et de la
législation applicable

02

Aperçu des exigences en
matière d'états de durabilité
introduites par la CSRD

03

FAQ sur les informations
relatives au
développement durable à
publier en vertu des
**articles 19 bis/29 bis de
la directive comptable**
(déclaration de
développement durable
individuelle et consolidée)

04

FAQ sur les informations
relatives au développement
durable communiquées au
titre de **l'article 40 bis de la
directive comptable**

05

FAQ sur l'assurance des
états de durabilité

06

FAQ sur les **ressources
immatérielles** clés

07

FAQ supplémentaires sur les
exigences applicables aux
entreprises des pays tiers

08

FAQ sur la **SFDR**

1. ESEF
2. Guide des relations CAC-AMF
3. Durabilité
 1. Textes légaux
 2. Reporting
 3. Rapport AMF
 4. Priorités de l'ESMA
 5. Normes d'assurance
4. Autres développements

**FORUM
EIP**

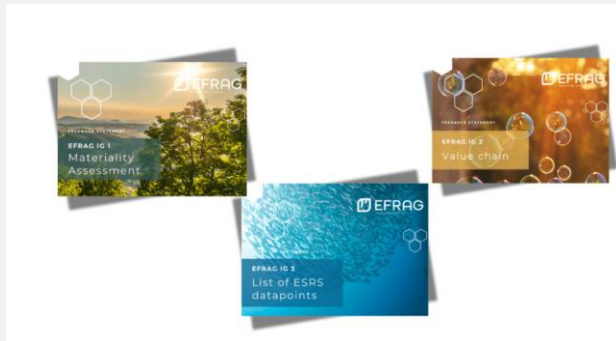
Durabilité

Reporting

Publication de 3 premières guidances

Publication le 31 mai 2024 de la version finale des **trois premiers guides** relatifs à l'application des ESRS :

- Guide sur la double matérialité (**IG-1**)
- Guide sur la chaîne de valeur (**IG-2**)
- Guide format Excel sur les data points (**IG-3**)



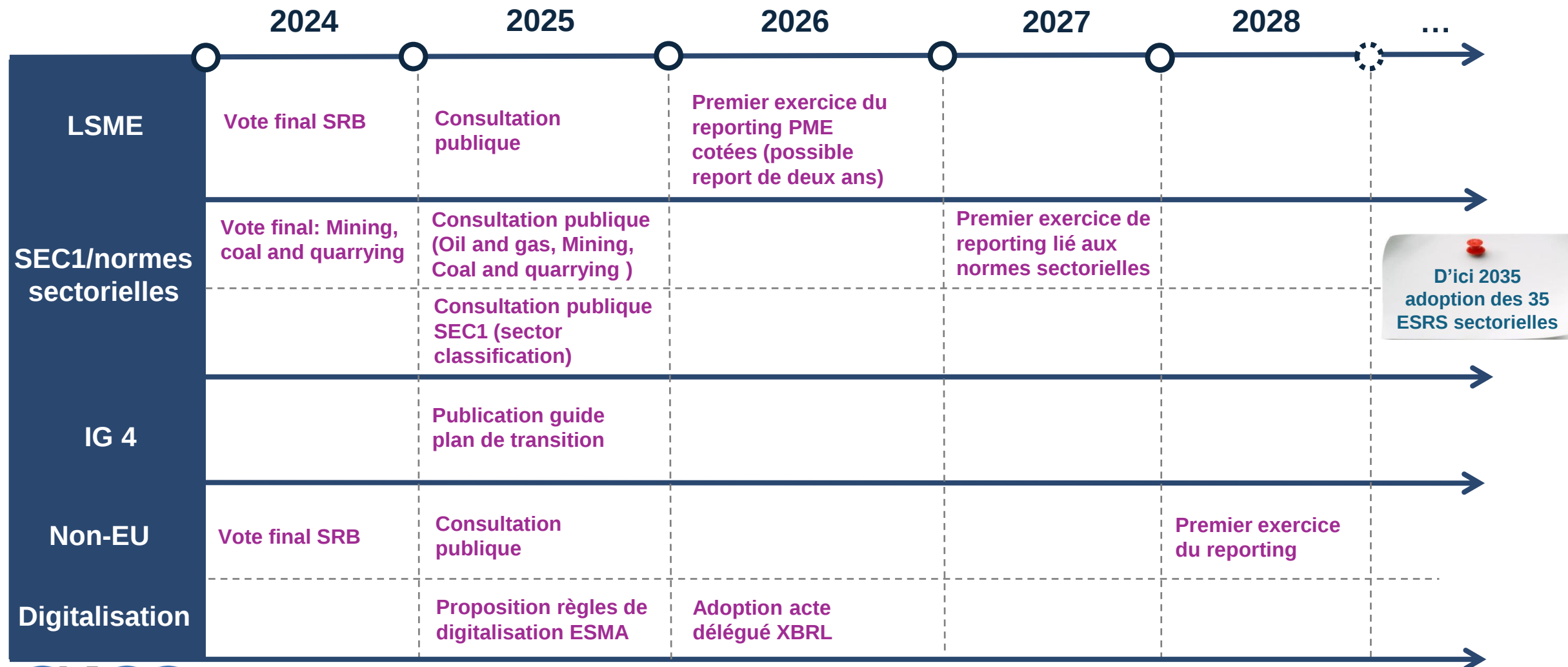
FAQ ESRS

- Une mise à jour de la **compilation des FAQ** de l'EFRAG publiée le **6 décembre 2024**
- **157 réponses** détaillées aux questions techniques des parties prenantes sur les ESRS



[\(lien vers le document\)](#)

Actualités EFRAG et perspectives à venir



Taxonomie : Calendrier d'application

Calendrier d'application

Quels objectifs environnementaux ?		FY21	FY22	FY23	FY24
01	L'atténuation du changement climatique	Eligibilité	Eligibilité et Alignement		Nouveauté
02	L'adaptation au changement climatique				
03	L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines			Eligibilité	
04	La transition vers une économie circulaire				
05	La prévention et la réduction de la pollution				
06	La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes				

Publication d'un set de 155 FAQs par la Commission européenne en date du 29 novembre 2024

01

Questions générales

02

Questions relatives aux objectifs climatiques

- Secteurs visés en CCM : Industrie / Energie / Transport / Construction et immobilier / Communication
- Secteurs visés en CCA : Energie / Distribution d'eau et gestion des déchets / Transports / Gestion des risques

03

Questions relatives aux 4 autres objectifs environnementaux

Plusieurs secteurs visés pour les 4 autres objectifs environnementaux.

04

Questions en lien avec les DNSH

DNSH générique A (Adaptation au changement climatique)
DNSH générique C (Pollution)
DNSH générique D (Biodiversité)

05

Questions en lien avec l'acte délégué « Disclosure » ou « article 8 »

KPI et tableaux



1. ESEF
2. Guide des relations CAC-AMF
3. Durabilité
 1. Textes légaux
 2. Reporting
 3. Rapport AMF
 4. Priorités de l'ESMA
 5. Normes d'assurance
4. Autres développements

**FORUM
EIP**

Durabilité

Rapport AMF

REPORTING DE DURABILITÉ : APPROCHE SUPERVISION AMF

Approche de supervision de l'AMF en 2025

☐ Accompagnement des émetteurs dans l'appropriation de la réglementation

- Deux rapports AMF publiés : un bilan du *reporting* de durabilité des sociétés cotées (synthèse de la supervision AMF + accompagnement CSRD) et une étude sur le *reporting* taxonomie des banques et assurances

☐ Rôle AMF inchangé

- Faire appliquer les textes
- Accompagner les acteurs, pour une meilleure appropriation des obligations par ces derniers

☐ Supervision en 2025 : progressivité, bienveillance

☐ Importance de la convergence européenne

- Dans l'application des textes : priorités de supervision européennes (ECEP)
- Dans la normalisation : remontée de sujets à l'ESMA, à l'EFRAG et à la Commission européenne (questions d'application et d'interprétation)

RAPPORT AMF « BILAN DU REPORTING DE DURABILITÉ DES SOCIÉTÉS COTÉES »

□ Double objectif du rapport

- Faire un bilan de l'exercice de supervision de l'AMF sur les DPEF publiées en 2023 ou 2024 : partager plus largement les constats de ces revues
- Accompagnement vers la CSRD : focus réglementaires sur les ESRS / Illustrations de pratiques de reporting

□ Contenu et méthodologie, en bref

- Bilan de supervision : revues effectuées par l'AMF entre septembre 2023 et août 2024 → sur 41 émetteurs
- Accompagnement : focus sur certains aspects clé des ESRS et de la taxonomie
- Le rapport couvre tous les aspects de la DPEF : modèle d'affaires, analyse de matérialité, politiques et actions, objectifs, KPI + *reporting* taxonomie
- Présentation d'un panorama réglementaire en introduction



Version EN également disponible !

RAPPORT AMF « BILAN DU REPORTING DE DURABILITÉ DES SOCIÉTÉS COTÉES »

Exemple tiré du rapport

□ Aperçu du contenu du rapport

Pour chaque thème :

- **Rappels réglementaires DPEF**
- Bilan de la supervision, par grandes problématiques (absence d'information, périmètre, cohérence d'ensemble, etc.)
- Encadrés « Que demande la CSRD ? » généraux ou spécifiques
- Bonnes pratiques tirées de DPEF 2023 (avec des précisions sur la CSRD)

3. Présentation des objectifs et des indicateurs de performance

□ En quoi consiste la présentation des objectifs, indicateurs de performance et résultats ?

En ligne avec la directive NFRD, les entreprises doivent **communiquer sur les objectifs quantitatifs ou qualitatifs qu'elles se sont fixées** pour gérer les enjeux de durabilité ainsi que sur les progrès réalisés. Comme le rappelle l'ESMA dans ses priorités de supervision européennes 2023 sur le *reporting* climat ou encore les [lignes directrices de 2017](#) de la Commission européenne, les objectifs sont plus utiles lorsqu'ils sont concrets, c'est-à-dire précisément définis, mesurables et limités dans le temps.

Les entreprises doivent par ailleurs **publier des métriques pertinentes pour rendre compte de leur performance**, et en particulier pour mesurer l'atteinte des objectifs. Conformément à l'article L. 225-105 du Code de commerce, il convient d'inclure des indicateurs clés de performance pour mesurer les résultats de chacune des politiques présentées par la société. Les [lignes directrices de la Commission européenne de 2019](#) sur le *reporting* climat donnent également des indications plus spécifiques sur les indicateurs liés au climat (émissions de GES).

Les objectifs et métriques ainsi définis permettent de **suivre l'efficacité des politiques** et actions de l'entreprise **en lien avec les enjeux de durabilité matériels**.

RAPPORT AMF « BILAN DU REPORTING DE DURABILITÉ DES SOCIÉTÉS COTÉES »

□ Aperçu du contenu du rapport

Pour chaque thème :

- Rappels réglementaires DPEF
- **Bilan de la supervision**, par grandes problématiques (absence d'information, périmètre, cohérence d'ensemble, etc.)
- Encadrés « Que demande la CSRD ? » généraux ou spécifiques
- Bonnes pratiques tirées de DPEF 2023 (avec des précisions sur la CSRD)

Exemple tiré du rapport

3. Présentation des objectifs et des indicateurs de performance



■ Climat
■ Autre - environnement
■ Social
■ Conduite des affaires

Principales thématiques sur lesquels ces commentaires portent

La très grande majorité des commentaires relatifs aux objectifs et métriques s'intéresse aux **thématiques environnementales**, en particulier au climat (calcul des émissions de GES, objectifs liés aux GES). Ce focus sur la thématique climat reflète les priorités de supervision communes de l'ESMA de 2022 et 2023.

□ **Problématiques d'absence d'information pertinente et de transparence sur la méthodologie**

Les principaux commentaires concernent les sujets suivants :

- l'absence ou le **manque de pertinence d'indicateurs permettant de suivre les résultats**, c'est-à-dire de mesurer la performance de l'entreprise par rapport aux enjeux matériels identifiés et, le cas échéant, sa progression par rapport à ses objectifs et politiques. Par exemple, lorsque l'indicateur de performance publié :
 - ne couvre **qu'une partie du périmètre** (uniquement les opérations propres alors que la politique porte aussi sur la chaîne de valeur) **ou des aspects d'une problématique** de durabilité et/ou d'une politique (ex : un seul indicateur portant sur le taux de recrutement des femmes pour mesurer l'efficacité d'une politique de mixité, plus générale);
 - n'est pas accompagné des **résultats des périodes antérieures (comparatif)**, ou encore ;
 - **lorsqu'il est insuffisamment précis pour permettre de mesurer la progression** (définition et méthodologie imprécises, année de référence non indiquée, etc.).

Il est également important que l'entreprise **commente les résultats des indicateurs au regard des objectifs fixés, qu'ils soient positifs ou non**, afin de respecter le principe de représentation fidèle.

RAPPORT AMF « BILAN DU REPORTING DE DURABILITÉ DES SOCIÉTÉS COTÉES »

□ Aperçu du contenu du rapport

Pour chaque thème :

- Rappels réglementaires DPEF
- Bilan de la supervision, par grandes problématiques (absence d'information, périmètre, cohérence d'ensemble, etc.)
- **Encadrés « Que demande la CSRD? »** généraux ou spécifiques
- Bonnes pratiques tirées de DPEF 2023 (avec des précisions sur la CSRD)

Exemple tiré du rapport

➤ QUE DEMANDE LA CSRD ?

Emissions de GES réduites, compensées, éliminées ou évitées : les ESRS n'autorisent pas les entreprises à présenter les émissions compensées, absorbées ou évitées comme contribuant à la réduction d'émissions de GES (pas de « netting » des émissions). Ces règles valent pour la définition des métriques autant que pour la définition des objectifs liés à la réduction des émissions de GES.

Des informations précises sur les projets d'absorption et compensation sont par ailleurs demandées par ESRS E1-7 (nature des projets, crédibilité, etc.). Les ESRS ne définissent pas de cadre pour le calcul des émissions évitées.

Présentation d'objectifs « zéro-net » ou « neutralité en matière de GES » : ESRS E1-7 définit deux types spécifiques d'objectifs climatiques :

- les objectifs « zéro-net » (paragraphe 60, E1-7), qui impliquent une forte réduction d'émissions de GES (environ 90 à 95 % des émissions, avec la possibilité d'avoir des variations sectorielles justifiées correspondant à une trajectoire de décarbonation sectorielle reconnue) et la neutralisation des émissions résiduelles ;
- les allégations de « neutralité en matière de GES » (paragraphe 61, E1-7). Si l'entreprise a recours aux crédits carbone dans ce cadre, elle doit notamment expliquer si et comment ces allégations sont accompagnées d'objectifs de réduction d'émissions de GES et si et comment elles n'empêchent ni ne réduisent la réalisation de ces objectifs de réduction.

Les sociétés ne pourront plus utiliser les terminologies « neutralité en matière de GES », « neutralité carbone », « zéro net », « net-zero » ou termes proches pour qualifier leurs engagements si elles ne respectent pas les exigences imposées par les ESRS encadrant ces notions (E1-7, glossaire ESRS).

Références : ESRS : ESRS E1-4, paragraphe 34, ESRS E1-7 et glossaire des ESRS (tableau 2).

RAPPORT AMF « BILAN DU REPORTING DE DURABILITÉ DES SOCIÉTÉS COTÉES »

□ Aperçu du contenu du rapport

Pour chaque thème :

- Rappels réglementaires DPEF
- Bilan de la supervision, par grandes problématiques (absence d'information, périmètre, cohérence d'ensemble, etc.)
- Encadrés « Que demande la CSRD ? » généraux ou spécifiques
- **Bonnes pratiques** tirées de DPEF 2023 → (avec des précisions sur la CSRD)

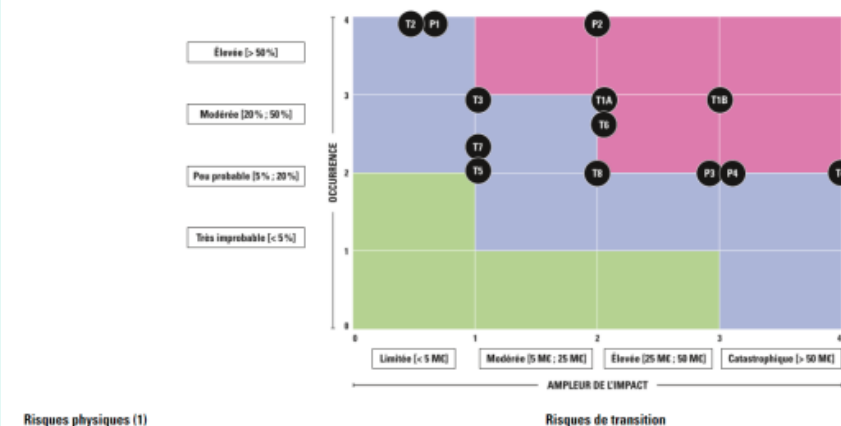
Exemple tiré du rapport

2. Présentation des impacts, risques et opportunités (analyse de matérialité)

Illustration n°2 : le groupe Vivendi classe les risques en fonction de leur probabilité d'occurrence et leur ampleur. Lorsque le groupe Vivendi décrit chaque risque matériel identifié, il précise non seulement l'échelle des critères de matérialité (par exemple, court terme signifie entre 0 et 2 ans) mais aussi les sources de l'analyse, telles que l'étude du Bureau International du Travail.

CSRD Les ESRS (« IRO-1 ») demandent aux entreprises d'évaluer et présenter leurs impacts, risques et opportunités matériels bruts, c'est-à-dire avant prise en compte des actions de gestion. En revanche, d'autres sections des ESRS demandent des informations sur les risques nets et mesures d'atténuation. Par exemple, au sein de la norme Climat : SBM-3 sur la résilience de l'entreprise face aux risques climatiques, ou E1-9 sur les effets financiers attendus résultant de risques physiques et des mesures d'atténuation.

2.3.1. LA PRÉSENTATION DES PRINCIPAUX RISQUES LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



DES MARCHÉS FINANCIERS



RAPPORT AMF « BILAN DU REPORTING DE DURABILITÉ DES SOCIÉTÉS COTÉES »

□ Aperçu du contenu du rapport

Une annexe sur les règles de présentation de l'état de durabilité



Les règles de présentation de l'état de durabilité avec CSRD

L'établissement d'un « état de durabilité »
Les entreprises publient au sein de leur rapport de gestion un « état de durabilité », comme section clairement identifiable (CSRD, ESRS 1 §112)
Les informations sont présentées de façon à faire la distinction entre les informations ESRS et les autres informations incluses dans le rapport de gestion. Le format doit faciliter l'accès à l'état de durabilité et sa compréhension et doit être lisible par l'homme et par la machine (ESRS 1, §111).

La structure de la section durabilité
L'entreprise structure sa déclaration relative à la durabilité en quatre parties (ESRS 1, §115 et Appendice D, ESRS 1).

La présentation des informations taxonomie
Les informations définies dans le règlement Taxonomie sont présentées conjointement, dans une partie clairement discernable de la section environnementale de l'état de durabilité. Ces

Appendix D		
Structure de l'état de durabilité ESRS		
Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS 1 et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme en ce qui concerne la publication d'informations en quatre parties, ainsi qu'elles sont décrites au paragraphe 115.		
Partie du rapport de gestion	Code ESRS	Titre
1. Informations générales	ESRS 2	Informations générales à publier, y compris les informations fournies au titre des exigences d'application des ESRS thématiques énumérées à l'appendice C d'ESRS 2.
2. Informations environnementales	Sans objet	Publications d'informations en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (règlement sur la taxonomie)

RAPPORT AMF « BILAN DU REPORTING DE DURABILITÉ DES SOCIÉTÉS COTÉES »

□ Messages clés

- Besoin de progression des entreprises dans la perspective de la CSRD. Les illustrations présentées témoignent aussi d'une appropriation progressive de certaines exigences des ESRS
- Nécessaire courbe d'apprentissage dans les premières années CSRD : concentrer les efforts en 2024 sur l'analyse de matérialité, sur la structure et le périmètre de l'état de durabilité et sur le reporting taxonomie, ([cf. priorités ESMA 2024, slides suivantes](#)).
- L'AMF invite la Commission EU, l'EFRAG et l'ESMA à continuer à œuvrer pour apporter les réponses aux questions d'interprétation et d'application et guider les entreprises

Bilan des revues des DPEF par l'AMF

- > Un grand nombre de commentaires adressés aux 41 émetteurs revus par l'AMF sur la période sept. 23 à août 2024 (370 commentaires)
- > Majorité des commentaires portent sur
 - la thématique climat
 - Les domaines cibles et indicateurs
 - Les problématiques de pertinence de l'information et/ou d'absence d'information
- > 20% des commentaires sur la taxonomie



1. ESEF
2. Guide des relations CAC-AMF
3. Durabilité
 1. Textes légaux
 2. Reporting
 3. Rapport AMF
 4. Priorités de l'ESMA
 5. Normes d'assurance
4. Autres développements

FORUM
EIP



Durabilité

Priorités de l'ESMA

Priorité 1 : l'analyse de matérialité dans le reporting ESRS

L'ESMA rappelle les informations à publier pour décrire l'analyse de matérialité menée (la méthodologie, les sources de données, la consultation des parties prenantes, etc.).

En particulier, tous les points de données des sections « IRO-1 » d'ESRS 2 et des normes thématiques doivent être fournis.

L'ESMA précise également les informations attendues découlant de l'analyse de matérialité (politiques, actions, etc.).

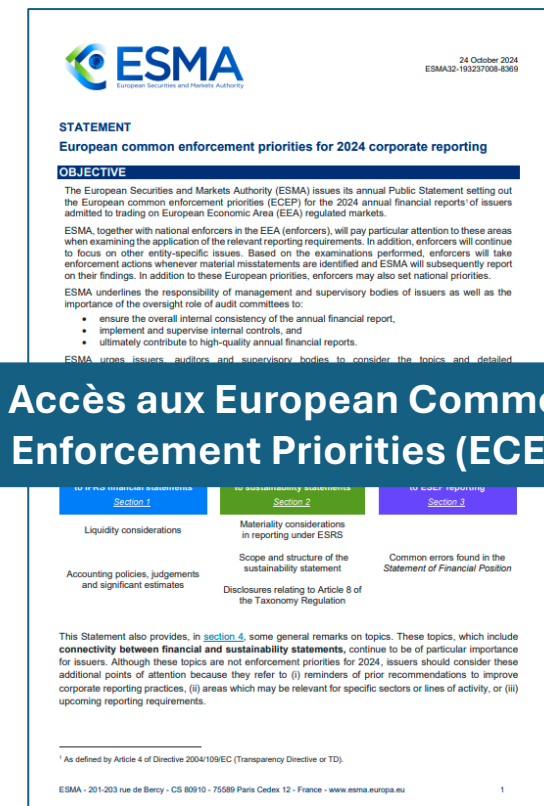
Enfin, L'ESMA attire l'attention des émetteurs sur la matérialité des informations additionnelles spécifiques que l'entreprise publie en plus des informations ESRS ;

Priorité 2 : le périmètre et la structure de l'état de durabilité

Principe général: alignement sur le périmètre des états financiers

Rappels sur la couverture de la chaîne de valeur et des dispositions transitoires

Rappels sur la structure imposée de l'état de durabilité. Recommandation de suivre la structure détaillée des ESRS pour anticiper la digitalisation.



Traduction FR proposée par l'AMF : ici

Priorité 3 : le reporting taxonomie

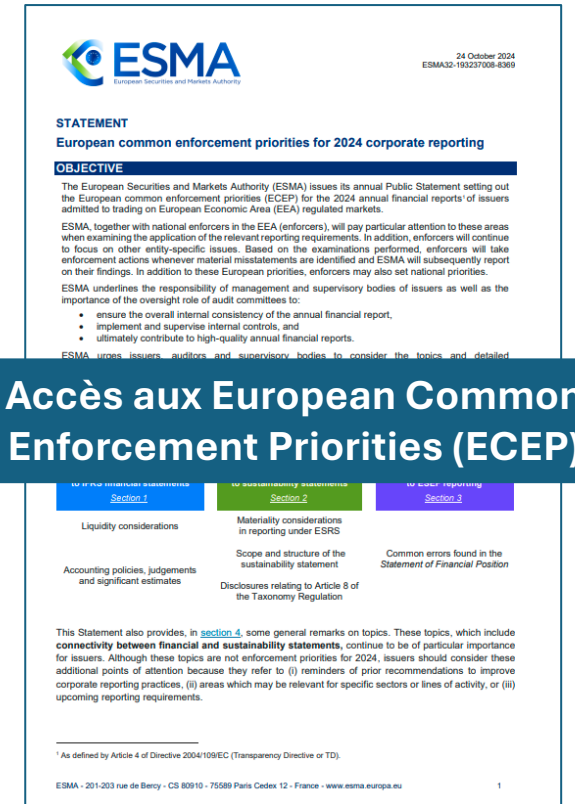
L'ESMA effectue également un rappel des précédentes priorités, qui sont toujours clés en 2024 et font écho aux nouvelles priorités 2024.

Publier les tableaux réglementaires, sans modification de format, y compris les tableaux additionnels gaz/nucléaire (ex. : le tableau n°1 de l'Annexe XII est requis pour toutes les entreprises)

Mener l'analyse d'éligibilité puis d'alignement sur l'ensemble des six objectifs de la taxonomie lorsque des critères existent pour les activités de l'entreprise (vs. focus climat « atténuation » uniquement)

Importance de publier les plans d'investissements (CapEx plan) que l'entreprise a définis en lien avec la taxonomie

Reporting des sociétés financières, point d'attention sur la publication d'indicateurs volontaires couvrant les estimations, à séparer des indicateurs réglementaires



Traduction FR proposée par l'AMF : ici



1. ESEF
2. Guide des relations CAC-AMF
3. Durabilité
 1. Textes légaux
 2. Reporting
 3. Rapport AMF
 4. Priorités de l'ESMA
 5. Normes d'assurance
4. Autres développements

FORUM
EIP

Durabilité

Normes d'assurance

Structure du rapport de certification des informations en matière de durabilité selon les lignes directrices de la H2A

Introduction (rappel des textes, du cadre normatif applicable et **contexte particulier de la première année d'application**)

Limites de notre mission (mission d'assurance limitée et **absence de confort sur les données comparatives**)

Lignes directrices de la H2A octobre 2024

Conformité aux ESRS du processus et respect de l'obligation de consultation du CSE

- Nature des vérifications opérées
- Conclusion des vérifications opérées
 - sur la conformité du processus
 - sur la consultation du CSE – **formulation ad hoc la première année**

- Le cas échéant, observation(s)
- Eléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière
 - Identification des parties intéressées (*)
 - Identification des IRO (*)
 - Evaluation de la double importance (*)

Conformité des informations en matière de durabilité avec le code de commerce et les ESRS

- Nature des vérifications opérées
- Conclusion des vérifications opérées

- Le cas échéant, observation(s)
- Eléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière
 - ESRS 1 et ESRS 2 (**)
 - ESRS E1 à E5 (**)
 - ESRS S1 à S4 (**)
 - ESRS G1 (**)

Respect des exigences de publication des informations « taxonomie »

- Nature des vérifications opérées
- Conclusion des vérifications opérées

- Le cas échéant, observation(s)
- Eléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière
 - Caractère éligible des activités (**)
 - Caractère aligné des activités éligibles (**)
 - Indicateurs clés de performance (**)

Pavé de signature

(*) A présenter systématiquement (**) A présenter selon les circonstances d'espèce

Formulations normées

Première année d'application

(...)

En application de l'article [L. 232-6-3 ou L. 233-28-4] du code de commerce, [entité ...] est tenue d'inclure les informations précitées au sein d'une section distincte de son rapport de gestion [ou du rapport de gestion du groupe]. **Ces informations ont été établies dans un contexte de première application des articles précités caractérisé par des incertitudes sur l'interprétation des textes, le recours à des estimations significatives, l'absence de pratiques et de cadre établis notamment pour l'analyse de double matérialité ainsi que par un dispositif de contrôle interne évolutif.** Elles permettent de comprendre les impacts de l'activité de [entité ou groupe] sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont ces enjeux influent sur l'évolution de [ses affaires, de ses résultats et de sa situation - à adapter en cas de périmètre consolidé ou combiné]. Les enjeux de durabilité comprennent les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernement d'entreprise.

(...)

Informations comparatives

(...)

Notre mission ne porte pas sur les éventuelles données comparatives.

(...)

Consultation du CSE

(...)

Concernant la consultation du comité social et économique prévue au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail, nous vous informons que ... [choisir la conclusion qui convient parmi les deux propositions suivantes] :

... **à la date du présent rapport, celle-ci n'a pas encore eu lieu.**

ou

... **cette obligation a été respectée.**

Éléments ayant nécessité une attention particulière



Éléments représentant **selon le vérificateur** :

- Les risques **les plus importants** de non-conformité et/ou
- Les attentes **les plus importantes** des utilisateurs des informations en matière de durabilité



Exercice de **transparence** et de **pédagogie** :

- Identifier uniquement les éléments qui ont été considérés les plus importants
- Exprimer ces éléments de façon **concise, claire, compréhensible** et **adaptée** aux spécificités de l'entité et des informations produites
- Ces développements doivent être **circonstanciés** et **non standardisés**



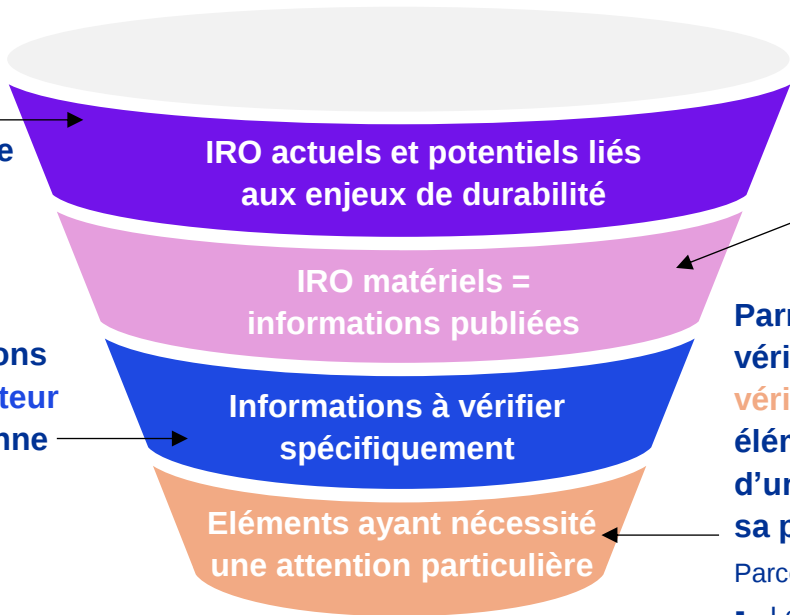
Pour chaque élément concerné, prévoir

- Un **renvoi** aux informations fournies dans le rapport de gestion à ce sujet
- Un **exposé des principales diligences** mises en œuvre

Focus : Éléments ayant nécessité une attention particulière

Comment, en pratique, sont-ils identifiés ?

L'entité identifie les IRO à partir de l'analyse des éléments de contexte



Parmi les informations publiées, le vérificateur identifie et sélectionne celles à vérifier

ie celles qui selon lui :

- Présentent un risque important de non conformité et/ou
- Pour lesquelles il existe des attentes fortes des utilisateurs

L'entité met en oeuvre le processus de double matérialité pour déterminer les IRO à publier

Parmi les informations vérifiées spécifiquement, le vérificateur fait état des éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière de sa part

Parce qu'ils représentaient selon lui :

- Les risques **les plus importants** de non-conformité et/ou
- Les attentes **les plus importantes** des utilisateurs

Comment sont-ils explicités dans le rapport ?

	Nature et étendue des travaux dans rapport OTI sur la DPEF	Point clé de l'audit dans les rapports sur les comptes EIP	Éléments ayant attiré une attention particulière (*)
Renvoi à la note préparée par l'entité		✓	✓
Description du point		✓	
Raison pour lesquelles c'est un point clé		✓	
Travaux réalisés / Réponses apportées	✓	✓	✓

(*) Au titre du 1^{er} axe de la mission, il est attendu que les éléments suivants fassent systématiquement l'objet d'une attention particulière : Identification des parties intéressées, Identification des IRO, Evaluation de la double matérialité
Au titre du 2^{ème} et 3^{ème} axes de la mission, le vérificateur appréciera **selon les circonstances d'espèce** le ou les éléments qu'il serait pertinent de mentionner parmi ceux énumérés au premier slide précédent mais il faudra au moins un élément par axe de la mission

En attente de publication par la CNCC

01

Recours important au jugement professionnel

- Identification d'une **anomalie** (erreur, omission, incohérence) : appréciation du **caractère acceptable** ou non d'une anomalie au regard des ESRS (y compris la maille d'analyse et le niveau d'agrégation)
- Appréciation de **l'importance** de cette/ces anomalie(s) : est (sont)-elle(s) d'une importance telle qu'elle(s) serai(en)t susceptible(s) d'influencer les décisions que pourraient prendre les lecteurs des informations objet de nos vérifications
 - Maille d'analyse
 - Niveau d'agrégation

02

Qualité des actions mises en œuvre/envisagées et de l'information donnée par l'entité

- Un **effort raisonnable** a-t-il été effectué pour essayer de produire une information conforme (*) ?
- Une information **transparente** et **pertinente** est-elle donnée par l'entité ?
 - Raisons de l'anomalie
 - Efforts réalisés
 - Plan d'actions pour produire l'information avec engagement sur un horizon de temps

(*) Analogie avec la FAQ 29 EC

- Modification de l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier au 1^{er} janvier 2025 relatif au **contenu du Rapport Financier Annuel** :
 - Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
 - **Le** rapport de gestion et, le cas échéant, **le** rapport sur la gestion du groupe ;
 - Le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
 - Une déclaration par laquelle les personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier annuel attestent qu'à leur connaissance, les éléments qui composent ce rapport sont établis conformément aux règles en vigueur ;
 - Le rapport des commissaires aux comptes ou contrôleurs de pays tiers sur les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ;
 - Le cas échéant, **le rapport de certification sur les informations en matière de durabilité.**
- Rappel : Publication et dépôt auprès de l'AMF dans les 4 mois de la clôture
- Réflexion sur la mise à jour du communiqué de la CNCC relatif à la mention de l'état d'avancement des travaux d'audit par les sociétés cotées à l'occasion de la publication de leurs résultats pour intégrer les aspects de Durabilité

Lettre d'affirmation relative à la mission de certification de l'Etat de Durabilité - Projet en cours de rédaction à la CNCC

Général

Lignes directrices de la H2A prévoyant une lettre d'affirmation, concernant les déclarations faites au vérificateur et nécessaires à sa mission

Lettre d'affirmation datée et signée par le représentant légal de l'entité et adressée directement au vérificateur

Exemple en cours de développement à la CNCC

Exemple pouvant être complété, le cas échéant, d'autres déclarations écrites et comportant des exemples de rédaction de points spécifiques additionnels présentés à titre indicatif au fil du document

Lettre d'affirmation relative à la mission de certification de l'Etat de Durabilité - Projet en cours de rédaction à la CNCC

L'exemple de lettre en cours de développement comporte :

➔ **Une introduction** rappelant la responsabilité de la direction sur l'établissement de l'Information en matière de Durabilité et le contrôle interne afférent à sa préparation et précisant le contexte spécifique de première application

➔ **Quatre parties** (projets d'affirmations à date, pouvant évoluer dans le cadre de la finalisation)

1

Affirmations transverses : critères de qualité de l'information ; périmètre ; mise en œuvre ou établissement des trois pans de la mission conformément aux textes applicables, y compris la consultation du CSE ; contrôles nécessaires lors de la collecte et de la consolidation des informations ; prise de connaissance de l'état des erreurs, omissions et incohérences relevées lors des travaux et non corrigées et conclusion sur leur caractère non significatif, prises individuellement ou agrégées ; faiblesses significatives du contrôle interne ou de déficiences majeures ; caractère raisonnable des principales hypothèses et/ou estimations ; événements post-clôture ; cohérence avec les états financiers ; mise à disposition de toute la documentation nécessaire ; appréciation du risque d'erreurs, omissions, incohérences significatives, y compris en raison de fraudes ou de pratiques d'écoblanchiment ; signalement de tous les procès, contentieux, litiges ou controverse en matière de durabilité susceptibles d'avoir un impact significatif ; textes légaux et réglementaires en lien avec les enjeux de durabilité...

3

Conformité aux ESRS des Informations en matière de Durabilité : principalement en lien avec le E1 : politiques, actions et cibles ; informations prospectives ; inventaire des émissions de GHG ; plan de transition et également S1...

2

Conformité aux ESRS du processus d'analyse de double matérialité : couverture de l'ensemble des enjeux de durabilité fournis dans l'AR 16 de ESRS 1 et enjeux spécifiques à l'entité ; IRO sur l'ensemble des domaines de la chaîne de valeur dans lesquels ils sont susceptibles de survenir ; pas d'informations susceptibles de remettre en cause la pertinence et le caractère approprié des IRO matériels identifiés ; évaluation en « brut » ; confirmation que les IRO n'ayant pas donné lieu à publication sont jugés non matériels, de même que les informations en lien avec enjeu matériel omises...

4

Informations Taxonomie : procédures d'identification des activités éligibles et alignées ; évitement des doubles comptages ; analyses multi-objectifs ; prise en considération des précisions des FAQ de la CE ; transparence sur les principales hypothèses, jugements, et choix méthodologiques ; plans CapEx et alignement des activités visées par ces plans ; cohérence avec le plan de transition...

➔ **Une annexe** relative à l'état des erreurs, omissions et incohérences relevées lors des travaux et non corrigées

Secret professionnel

(Réponse 2024-45 en cours de publication)

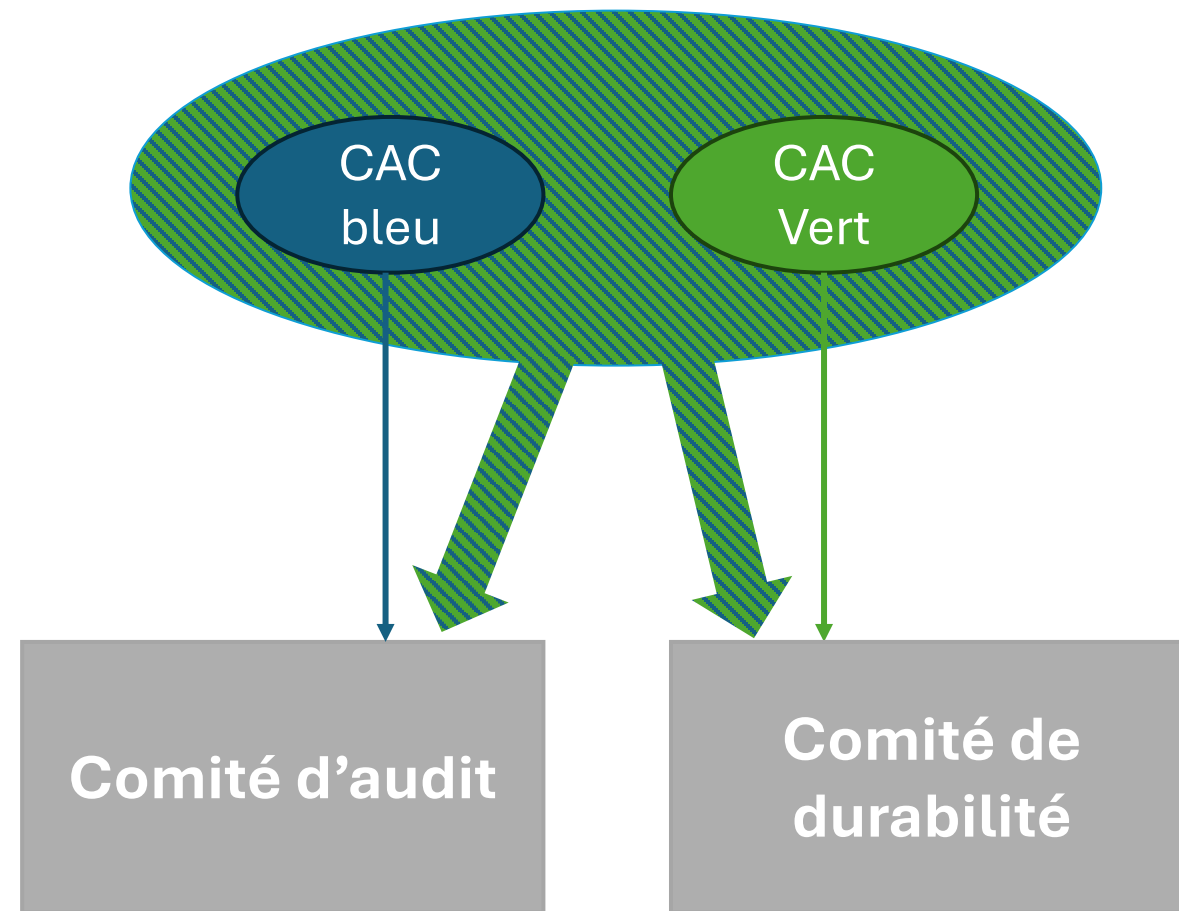
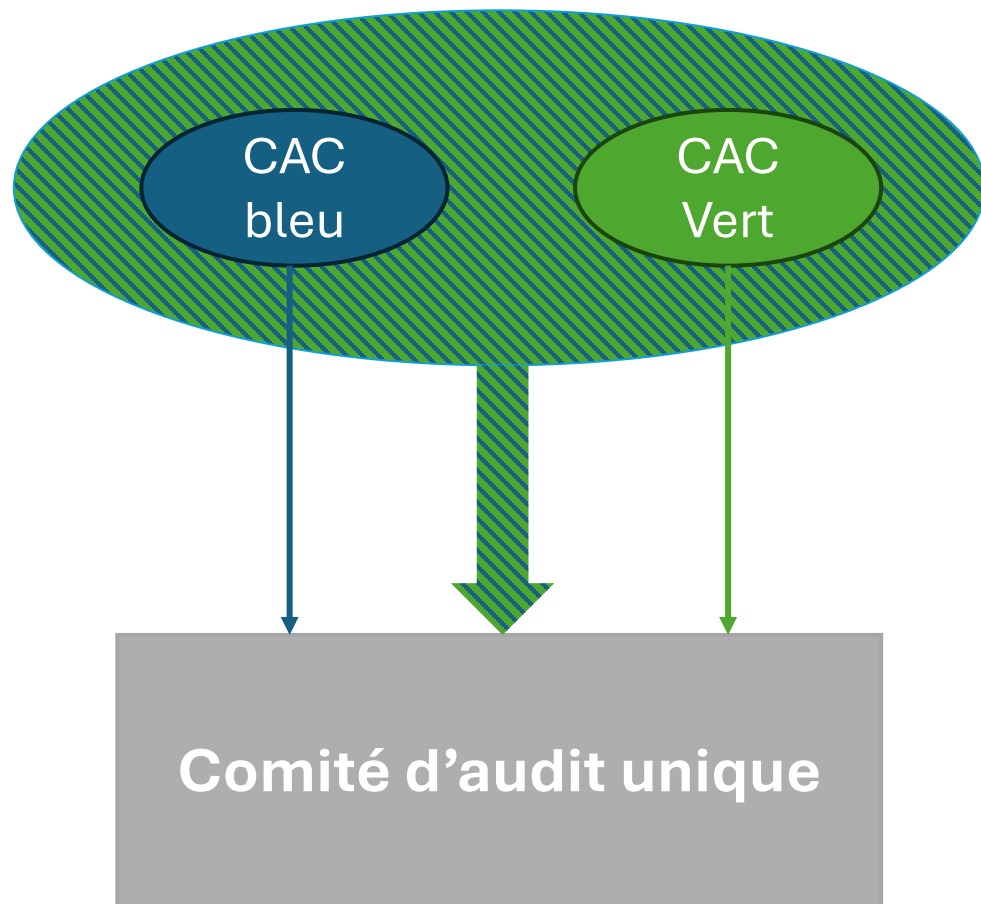
- **Levée du secret professionnel**
 - Entre CAC bleu et CAC vert/OTI de l'entité
 - Entre CAC bleu / CAC vert/OTI de l'entité consolidante et CAC bleu / CAC vert /OTI des entités consolidées
 - Entre CACs Verts/OTI qui se succèdent
- **Pas de levée** du secret entre professionnels dans la **chaîne de valeur**
- **Jugement professionnel**
- **Pas d'ouverture de dossier**
- **Pas de transmission de copies** du dossier de travail

Sanctions

(Réponse 2024-07 en cours de publication)

- **Absence d'information de durabilité**
 - **Pas de sanction pénale** sur la non-publication des informations de durabilité dans le rapport de gestion – **procédure d'injonction de faire** ou de mandataire en justice possible
- **Informations incomplètes**
 - Injonction sous astreinte de communiquer les informations
 - Désignation d'un mandataire
- **Informations inexactes**
 - Responsabilité civile de l'auteur

Signalement des irrégularités (EJ 2024-42 en cours de publication)



Rappels

- Publication des honoraires des CAC dans l'annexe des comptes annuels ou des comptes consolidés le cas échéant
 - Mission de certification des comptes (annuels et dans le périmètre de consolidation)
 - Autres services (missions et prestations)
- Le tableau des honoraires figurant dans le Règlement Général de l'AMF a été supprimé par le collège de l'AMF depuis 2016.
- Pas de modifications des règlements de l'ANC en matière de publicité des honoraires suite à la transposition de la CSRD

Recommandation CNCC

- Publication des honoraires de durabilité sur **une ligne distincte du tableau des honoraires**
 - Appréciation du poids des honoraires de certification des informations de durabilité par rapport aux autres natures d'honoraires
 - Isolation des honoraires de durabilité dans le calcul du capping des honoraires à 70%

FAQ sur l'incidence de la publication d'informations de durabilité dans le rapport de gestion sur la mission du CAC bleu

FORUM

EIP

Travaux en
cours CNCC

I - L'audit des états financiers

- 1) Comment prendre en compte les informations en matière de durabilité dans le cadre de la mission de certification des comptes ?

II – Date d'émission des rapports

- 2) Le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes **peut-il émettre son rapport sur les comptes alors que les informations en matière de durabilité ne sont pas encore arrêtées ?**
- 3) Le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes **peut-il émettre son rapport sur les comptes avant que le vérificateur des informations en matière de durabilité n'ait émis son propre rapport ?**
- 4) Lorsque le commissaire aux comptes est en charge de la certification des comptes et des informations en matière de durabilité, **doit-il émettre son rapport sur les comptes et son rapport de certification des informations en matière de durabilité à la même date ?**



1. ESEF
2. Guide CAC-AMF
3. Durabilité
 1. Textes légaux
 2. Reporting
 3. Rapport AMF
 4. Priorités de l'ESMA
 5. Normes d'assurance
4. Autres développements

FORUM
EIP

Autres développements

Objectifs de la NI XXIII :

- rappeler aux CAC :
 - les textes légaux et réglementaires applicables
 - les principaux éléments de doctrine émanant de la CNCC, l'AMF, Afep-Medef et Middlenext
 - les modalités pratiques de mise en œuvre de la NEP 9510
 - les travaux du CAC estimés nécessaires au regard de la doctrine CNCC
- préciser ou compléter, le cas échéant, la doctrine existante sur les vérifications relatives aux rémunérations
- rappeler les outils existants et fournir des outils complémentaires pour faciliter la réalisation des travaux du CAC

Diligences à mettre en œuvre par le CAC sur :

- Procédure de fixation des rémunérations
- Information des actionnaires
 - Annexes comptables
 - Rapport sur le gouvernement d'entreprise
 - Rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées
 - Informations dans le DEU
 - Approbation des rémunérations par les actionnaires (« Say on pay »)

Des outils :

- Tableau de synthèse des articles du Code de commerce relatif au dispositif « Say on pay »
- Exemples de formulation des résultats des vérifications spécifiques dans le rapport sur les comptes
- Tableau de synthèse des informations à présenter dans le RGE
- Questionnaire de contrôle relatif à l'attestation du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et exemple d'attestation
- Questionnaire de contrôle des informations relatives aux rémunérations figurant dans le RGE

- Homologation **des NEP 315 et 330 révisées** (Arrêté du 13/11/24) et **amendements de conformité** de 9 autres NEP
- **NEP 600** : Démarrage des travaux de révision en octobre 24
- Avis technique / attestation du CAC sur le **rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices** – exercices ouverts à compter du 22 juin 2024
- CNP 2023-01 – **FAQ NEP 600** : Réponses à plus de 20 questions pratiques, notamment :
 - Quelles sont les règles en matière de secret professionnel ?
 - Lorsque l'entité consolidée n'est pas dotée d'un CAC, quelles diligences mettre en œuvre ?
 - Est-il requis de communiquer un seuil de signification aux auditeurs des entités ?
 - La revue des travaux effectués par les auditeurs des filiales est-elle obligatoire en vertu de l'application de NEP 600 ?
 - Le CAC doit-il avoir dans son dossier des copies des papiers de travail des auditeurs des entités ? Si oui, y a-t-il une liste des papiers de travail qui doivent nécessairement figurer dans le dossier ?

CLÔTURE DU FORUM

Damien LEURENT

Président du Département EIP



FORUM
EIP

Merci à tous pour votre présence et
votre attention lors de ce forum.

Nous vous donnons rendez-vous

**Mardi 17 juin 2025
à Cœur Défense**

pour la prochaine édition.